

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°03-2021-080

PUBLIÉ LE 3 MAI 2021

# Sommaire

## **03\_CHMY\_Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure /**

03-2021-04-23-00001 - Décision 2021-23 Délégation de signature CHMY (6 pages)

Page 5

## **03\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier /**

03-2021-04-08-00001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 877/2021 portant renouvellement de l'agrément 03240921R du centre de rassemblement de bovins à destination du marché national de la SAS MICHALET Bétail à SAINT LÉON (1 page)

Page 12

03-2021-04-15-00005 - Extrait de l'arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral N°529/2020 du 20 février 2020 relatif à l'agrément N° 03320921R du centre de rassemblement de bovins et de caprins de Mme Reine VIRLOGEUX à YGRANDE (1 page)

Page 14

## **03\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Allier / Secrétariat de Direction**

03-2021-04-06-00003 - Extrait de l'arrêté modificatif n° 861bis/21 du 6 avril 2021 portant création et composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (3 pages)

Page 16

03-2021-02-22-00002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 375/2021 du 22 février 2021 - Objet : autorisation de capture et transport de poissons en tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques (2 pages)

Page 20

03-2021-03-31-00007 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°71-2021-03-25-0001-31/03/21 Réglementant temporairement la circulation sur les diffuseurs et échangeurs de la RN79 concédée à ALIAE dans les départements de l'Allier et de la Saône et Loire (2 pages)

Page 23

## **03\_Préf\_Préfecture de l'Allier / Direction de la Réglementation des Libertés Publiques et des Étrangers - BERGPIP**

03-2021-04-20-00001 - arrêté dépôt candidatures RAA (1 page)

Page 26

03-2021-04-15-00004 - Création d'un bureau de vote spécifique dans la commune de Moulins (1 page)

Page 28

03-2021-04-02-00008 - extrait de l'arrêté 839 2021 du 02 04 21 habilitant le centre de formation FREJAVILLE à la formation taxi (1 page)

Page 30

03-2021-04-02-00009 - extrait de l'arrêté 840 2021 du 02 04 21 habilitant le centre de formation FNTI VICHY à la formation taxi (1 page)

Page 32

03-2021-04-02-00010 - extrait de l'arrêté 841 2021 du 02 04 21 habilitant le centre de formation FNTI MONTLUCON à la formation taxi (1 page)

Page 34

## **03\_Préf\_Préfecture de l'Allier / Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

03-2021-04-02-00005 - arrêté n° 849 du 2 avril 2021 portant modification statutaire du SIAEP Rive Droite Allier (13 pages)

Page 36

### **03\_Préf\_Préfecture de l'Allier / Mission Interministérielle de Coordination**

|   |         |
|---|---------|
| 03-2021-04-28-00005 - Arrêté préfectoral portant habilitation à établir le certificat de conformité (2 pages)   | Page 50 |
| 03-2021-04-28-00004 - Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact (2 pages)   | Page 53 |
| 03-2021-04-28-00006 - Extrait de l'arrêté n° 1001/2021 du 28 avril 2021 fixant la composition de la CDNPS de l'Allier (9 pages)   | Page 56 |
| 03-2021-04-13-00003 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 910/2021 du 13 avril 2021 autorisant la réalisation d'études par les gestionnaires dans la réserve naturelle nationale du val d'Allier en 2021 (1 page)  | Page 66 |
| 03-2021-04-13-00004 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 911/2021 autorisant le prélèvement de matériel végétal de peupliers noirs et des carottages, à des fins scientifiques, dans la réserve naturelle nationale du val d'Allier (2 pages)   | Page 68 |
| 03-2021-04-14-00001 - Extrait de l'arrêté n°916 /2021 du 14 avril 2021 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire n°2 relative aux travaux d'aménagement du n°ud autoroutier reliant l'A 71 et la RN 79, sur le territoire des communes de Montmarault et Sazeret à la demande du cabinet foncier Sintégra agissant pour le compte de la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) (2 pages) | Page 71 |

### **03\_Préf\_Préfecture de l'Allier / Bureau du Cabinet**

|   |          |
|---|----------|
| 03-2021-03-16-00003 - arrêtés d'autorisation, de modification et de renouvellement d'un système de vidéoprotection (88 pages) | Page 74  |
| 03-2021-04-12-00002 -<br>medaille_jeunesse_sport_engagement_associatif_bronze_arrete_903/2021_promo_14072021 (1 page)         | Page 163 |

### **03\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier /**

|  |          |
|--|----------|
| 03-2021-04-26-00003 - ARR Auravie Services (1 page)                    | Page 165 |
| 03-2021-04-26-00004 - DECL Auravie Services (1 page)                   | Page 167 |
| 03-2021-04-20-00004 - RAA Agrément ESUS Allier Sésame Autisme (1 page) | Page 169 |
| 03-2021-04-20-00005 - RAA Agrément ESUS Partage et Travail (1 page)    | Page 171 |

### **63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /**

|  |          |
|--|----------|
| 03-2021-04-26-00005 - Arrêté Rectoral du 26 avril 2021 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves (2 pages)                         | Page 173 |
| 03-2021-04-26-00006 - Arrêté Rectoral du 26 avril 2021 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale (2 pages) | Page 176 |

03-2021-03-05-00010 - Arrêté Rectoral du 5 mars 2021  
MODIFIANT **??**L Arrêté Rectoral du 18 décembre 2018 relatif à la  
désignation des membres **??**et représentants de la Commission  
Consultative Mixte Académique **??**de l'Académie de Clermont-Ferrand. **??**  
(6 pages) Page 179

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

03-2021-03-30-00001 - 00206BF51A5A210330102509 (2 pages) Page 186

03-2021-03-31-00008 - deleg signat DD ARS AURA 2021 23 0023 (7 pages) Page 189

03-2021-03-22-00013 - EXTRAIT ARR 2021-02-0011 - BESSON (2 pages) Page 197

03-2021-03-24-00004 - EXTRAIT ARR 2021-02-0012 - POTEL (2 pages) Page 200

03-2021-04-19-00006 - EXTRAIT ARR 2021-02-0013 - ALLIER AMBULANCES (2  
pages) Page 203

03-2021-03-29-00018 - EXTRAIT ARR 2021-02-0014 - BERTHOMIER (2 pages) Page 206

03-2021-04-02-00007 - Extrait ARR 829-2021 -COVID-19 - vaccination -  
ATHANOR (1 page) Page 209

03-2021-04-02-00006 - EXTRAIT ARR 830-2021- COVID-19 - vaccination -  
MOULINS (1 page) Page 211

03-2021-04-29-00002 - EXTRAIT ARR 995-2021- COVID-19 - vaccination -  
VICHY (1 page) Page 213

03-2021-04-14-00004 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 920-2021  
prolongeant la campagne de vaccination contre le virus de la COVID-19 (1  
page) Page 215

#### **84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /**

03-2021-04-19-00005 - Arrêté n° 28-2021 du 19 avril 2021 portant  
modification de la composition du conseil départemental de l'Allier au sein  
du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de  
sécurité sociale et d'allocations familiales d'Auvergne (1 page) Page 217

03-2021-04-20-00003 - Arrêté n° 29-2021 du 20 avril 2021 portant  
modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse  
d'Allocations Familiales de l'Allier (1 page) Page 219

03\_CHMY\_Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure

03-2021-04-23-00001

Décision 2021-23 Délégation de signature CHMY

**DECISION N° 2021-23 DU 23.04.2021  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE MOULINS-YZEURE**

- Vu le Code de la Santé Publique, son article L. 6143-7 et ses articles D.6143-33 à D.6143-35 CSP
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018 nommant Madame Laurence GARO en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure et de la MAS « Le Belvédère »

**DECIDE**

**ARTICLE 1**      **DIRECTION GENERALE**

En l'absence de la Directrice du Centre Hospitalier, délégation générale de signature est conférée à **M. Fabien AMENGUAL-SERRA**, Secrétaire général, dans le respect des règles d'incompatibilité entre le Comptable et l'Ordonnateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien AMENGUAL-SERRA, la délégation générale de signature est conférée à l'administrateur de garde, dans le respect des règles d'incompatibilité entre le Comptable et l'Ordonnateur.

**ARTICLE 2**      **DIRECTION DES FINANCES ET DU PILOTAGE - BUREAU DES ENTREES MOULINS ET YZEURE**

Délégation permanente est conférée à **Mme Marie-Victoire GROLLEAU**, Directrice-Adjointe en charge des Finances, du Pilotage et du Bureau des Entrées de l'Hôpital de Moulins-Yzeure, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses attributions y compris les actes notariés.

**ARTICLE 2-1**      **SUPPLEANCE - BUREAU DES ENTREES MOULINS ET YZEURE**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Victoire GROLLEAU, la délégation de signature est conférée à **M. Fabrice MARODON**, Responsable du Bureau des Entrées, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement des Bureaux des Entrées de l'hôpital de Moulins-Yzeure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice MARODON, la délégation de signature est conférée à **Mme Véronique MENARD**, Adjointe au Responsable du Bureau des Entrées, et à **Mme Véronique POIRON**, Adjointe au Responsable du Bureau des Entrées, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement du Bureau des Entrées du site de Moulins.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice MARODON, la délégation de signature est conférée à **Mme Nathalie MICHEL**, Adjointe au Responsable du Bureau des Entrées, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement du Bureau des Entrées du site d'Yzeure.

#### **ARTICLE 2-2 SUPPLEANCE - AUDIENCES**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Victoire GROLLEAU, la délégation de signature est conférée à **M. Fabrice MARODON**, Responsable des Bureaux des Entrées, pour la signature des différentes décisions concernant les patients admis en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent (articles L. 3212-1 à L. 3212-12 du Code de la Santé Publique) ainsi que pour la contre signature des certificats de médecins en matière de soins psychiatriques sans consentement, tous les actes et documents relatifs à la tenue des audiences des patients par le Juge des libertés et de la détention, conformément aux articles R. 3211-12, 14, 15 et 16 du Code de la Santé Publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice MARODON, la délégation de signature est conférée à **Mme Caroline GOUTTE**, Assistante de Gestion du Pôle Santé Mentale, et à **Mme Nathalie MICHEL**, Adjointe au responsable du Bureau des Entrées, pour la signature des documents relatifs à la tenue des audiences des patients par le Juge des libertés et de la détention, conformément aux articles R. 3211-12, 14, 15 et 16 du code de la Santé Publique.

#### **ARTICLE 2-3 SUPPLEANCE - FINANCES**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Victoire GROLLEAU, la délégation de signature est conférée à **M. Alexandre COLAS**, Responsable des Finances, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement des finances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Victoire GROLLEAU et de M. Alexandre COLAS, la délégation de signature est conférée à **Mme Carole FIETTE**, Adjointe au Responsable des Finances, et à **M. Damien BLANCHET**, Adjoint au Responsable des Finances, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement des finances.

#### **ARTICLE 3 SECRETARIAT GENERAL**

Délégation permanente est conférée à **M. Fabien AMENGUAL-SERRA**, Secrétaire général à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien AMENGUAL-SERRA, la délégation de signature est conférée à **M. Rudy CHOUVEL**, sur le même périmètre.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien AMENGUAL-SERRA et M. Rudy CHOUVEL, la délégation de signature est conférée à **Mme Noémie RESSEGUIER**, sur le périmètre des relations avec les usagers.

#### **ARTICLE 4 DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Délégation permanente est conférée à **M. Rudy CHOUVEL**, Directeur-Adjoint en charge des Affaires Juridiques à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rudy CHOUVEL, la délégation de signature est conférée à **M. Fabien AMENGUAL-SERRA**, sur le même périmètre.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien AMENGUAL-SERRA et M. Rudy CHOUVEL, la délégation de signature est conférée à **Mme Noémie RESSEGUIER**, sur le périmètre des réquisitions des forces de l'ordre et des assurances, ainsi que pour représenter l'établissement lors des saisies de dossier.

#### **ARTICLE 5 DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES ET DE LA RECHERCHE**

Délégation permanente est conférée à **Mme Chloé SAINT-VILLE**, Directrice-Adjointe en charge des Affaires Médicales et de la Recherche, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses attributions à l'exception des marchés.

#### **ARTICLE 5-1 SUPPLEANCE – AFFAIRES MEDICALES ET DE LA RECHERCHE**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chloé SAINT-VILLE, la délégation de signature est conférée à **Mme Estelle CAMARD**, Responsable des Affaires Médicales et de la Recherche, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement des affaires médicales.

**ARTICLE 6** DIRECTION DES OPERATIONS, DES PARCOURS PATIENTS, DE LA QUALITE ET DE LA GESTION DES RISQUES

Délégation permanente est conférée à **Mme Floriane BORDELAIS**, Directrice-Adjointe en charge des Opérations, des Parcours patients, de la Qualité et de la Coordination des risques associés aux soins, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses fonctions.

**ARTICLE 6-1** SUPPLEANCE – DIRECTION DE LA QUALITE ET DE LA GESTIONS DES RISQUES

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Floriane BORDELAIS, la délégation de signature est conférée à **Mme Roselyne DESROCHES**, sur le périmètre de la Qualité, et **Mme Diane DOULAIN**, sur le périmètre de la Gestion des risques.

**ARTICLE 7** DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES – FORMATION ET CONCOURS DU PERSONNEL NON MEDICAL

Délégation permanente est conférée à **M. Rudy CHOUVEL**, Directeur-Adjoint en charge des Ressources Humaines, de la Formation continue et des Concours du personnel non médical, à l'effet de gérer et tenir les instances (CHSCT, CTE...) et de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses fonctions, à l'exception des marchés.

**ARTICLE 7-1** SUPPLEANCE – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rudy CHOUVEL, la délégation de signature est conférée à **Mme Sylvie SAOLI**, Responsable des Ressources Humaines, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement des ressources humaines en dehors des courriers de recrutement.

En cas d'absence de M. Rudy CHOUVEL et de Mme Sylvie SAOLI, la délégation de signature est conférée à **Mme Aude TRANCHECOSTE** et **Mme Charline MONTIEL-FONT** uniquement pour la gestion des accidents du travail.

**ARTICLE 7-2** SUPPLEANCE - FORMATION ET CONCOURS DU PERSONNEL NON MEDICAL

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rudy CHOUVEL, la délégation de signature est conférée à **Mme Laurence VISSER**, Responsable formation, pour l'ensemble du fonctionnement courant de la cellule de formation continue et pour l'organisation des concours à l'exception des procès-verbaux de résultats de concours.

**ARTICLE 8** DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Délégation permanente est conférée à **M. Guillaume BRUN**, Directeur-Adjoint en charge des systèmes d'information, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses fonctions et tous les documents relatifs à l'exécution des marchés des Systèmes d'Information:

- la gestion et l'émission de bons de commandes relatifs aux systèmes d'information.
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies.

**ARTICLE 9** DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DU PATRIMOINE

Délégation permanente est conférée à **M. Jérôme VALLÉE**, Directeur-Adjoint en charge des services techniques, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses fonctions et tous les documents relatifs à l'exécution des marchés des Services techniques et du Patrimoine :

- la gestion et l'émission de bons de commandes relatifs aux services techniques et au patrimoine.
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies.

**ARTICLE 9-1** SUPPLEANCE - SERVICES TECHNIQUES

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme VALLÉE, la délégation de signature est conférée à **M. René LABBE**, responsable des services techniques, sur le périmètre des services techniques.

**ARTICLE 9-2** SUPPLEANCE - PATRIMOINE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme VALLÉE, la délégation de signature est conférée à **Mme Anne PALISSON**, responsable du patrimoine, sur le périmètre du patrimoine.



#### **ARTICLE 10     DIRECTION DES SERVICES LOGISTIQUES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Délégation permanente est conférée à **M. Rudy CHOUVEL**, Directeur-Adjoint en charge des services logistiques à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses fonctions et tous les documents relatifs à l'exécution des marchés des Services logistiques :

- la gestion et l'émission de bons de commandes relatifs aux services logistiques.
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies.

Et délégation permanente est conférée à **Mme Geneviève PRESSE**, Responsable des services logistiques, à l'effet de signer tous les documents relatifs à l'exécution des marchés des Services logistiques, à savoir :

- la gestion et l'émission de bons de commandes relatifs aux services logistiques.
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies.

#### **ARTICLE 10-1    SUPPLEANCE - SERVICES LOGISTIQUES**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève PRESSE, la délégation de signature est donnée à **Mme Béatrice LETE**, Adjointe à la Responsable des Services Logistiques, à l'effet de signer tout document relatif à l'exécution d'un marché alimentaire à savoir :

- la gestion et l'émission de bons de commande produits alimentaires et emballages de cuisine.
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies.

#### **ARTICLE 11     DIRECTION DES ACHATS ET DU BIOMEDICAL**

Délégation permanente est conférée à **M. Philippe STAMM**, Directeur-adjoint en charge des Achats et du Biomédical, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses fonctions et tout document relatif à la passation d'un marché dans le cadre de sa délégation de signature signée par le directeur général du CHU de Clermont-Ferrand, établissement support du GHT Territoires d'Auvergne, et l'exécution d'un marché, à savoir :

- la gestion et l'émission de bons de commandes de biens et services afférents aux services suivants : Achats, Biomédical, logistiques, techniques (et travaux), Pharmacie, Laboratoire, Ressources humaines, Affaires médicales et Systèmes d'information.
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux services précités.

#### **ARTICLE 11-1    SUPPLEANCE – DIRECTION DES ACHATS ET DU BIOMEDICAL**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe STAMM, la délégation de signature est conférée à **Mme Marie-Emmanuelle GAYAT-DE-WECKER**, Responsable du service Achats, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement du service Achats et du service Biomédical :

- la gestion et l'émission de bons de commandes de ces deux services.
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations et fournitures de ces deux services.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe STAMM et Mme Marie-Emmanuelle GAYAT-DE-WECKER, la délégation de signature est conférée à **Mme Françoise LEPRON**, Responsable de la cellule achats, pour tous les actes relatifs au fonctionnement du service Achats et du service Biomédical :

- la gestion et l'émission de bons de commandes de ces deux services.
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations et fournitures de ces deux services.

#### **ARTICLE 11-2    SUPPLEANCE – SERVICE BIOMEDICAL**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe STAMM, de Mme Marie-Emmanuelle GAYAT-DE-WECKER ou de Mme LEPRON la délégation de signature est conférée à **M. Florent DEL**, Technicien Supérieur, Coordonnateur de la Maintenance Biomédicale, sur le périmètre des prestations de la maintenance biomédicale et de la fourniture des pièces détachées de ce service :

- la gestion et l'émission de bons de commandes de ce service.
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations de maintenance et fournitures des pièces détachées de ce service.

#### **ARTICLE 12     DIRECTION DES SOINS - COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS, DE REEDUCATION ET MEDICOTECHNIQUES**

Délégation permanente est conférée à **M. Yann LE FLOCH**, Directeur des Soins, Coordonnateur Général des Soins, à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs au fonctionnement courant de la Direction des Soins et de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médicotechniques.

#### **ARTICLE 12-2 SUPPLEANCE - DIRECTION DES SOINS**

En d'absence ou d'empêchement de M. Yann LE FLOCH, la délégation de signature est conférée à **Mme Véronique DUMEZ**, adjoindte au Coordonnateur Général des Soins, sur le même périmètre.

#### **ARTICLE 13 DIRECTION DU POLE SANTE MENTALE**

Délégation permanente est conférée à **Mme Véronique DUMEZ**, Directrice référente du Pôle Santé Mentale, à l'effet de signer tous les actes et documents relevant de ses attributions

#### **ARTICLE 14 DIRECTION DU POLE FILIERE GERIATRIQUE, AUTONOMIE ET READAPTATION**

Délégation permanente est conférée à **Mme Sabine JOIGNEAUX**, Directrice référente du Pôle Filière gériatrique, autonomie et réadaptation, à l'effet de signer tous les actes et documents relevant de ses attributions

#### **ARTICLE 15 PHARMACIE**

Délégation permanente est conférée à **M. le Docteur Emmanuel HALAILI**, Pharmacien responsable de service, pour organiser l'approvisionnement des produits relevant de sa compétence et tous les documents relatifs à l'exécution des marchés de le Pharmacie :

- la gestion et l'émission de bons de commandes relatifs aux produits relevant de sa compétence.
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies.

#### **ARTICLE 16-1 SUPPLEANCE - PHARMACIE**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Docteur Emmanuel HALAILI, la délégation de signature est conférée à **Mme le Docteur Pascale BOUSQUET**, **M. le Docteur Emmanuel DELIGEARD**, **M. le Docteur Antonin GLEMET**, **Mme le Docteur Anne-Sophie KACZMAREK** et **Mme le Docteur Isabelle SCHRIVE**, Pharmaciens, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 15 de la présente décision.

#### **ARTICLE 17 LABORATOIRE**

Délégation permanente est conférée à **M. le Docteur Ludovic SIMON**, Biologiste responsable de service, pour organiser l'approvisionnement des produits relevant de sa compétence et tous les documents relatifs à l'exécution des marchés du Laboratoire :

- la gestion et l'émission de bons de commandes relatifs aux produits relevant de sa compétence.
- la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies.

#### **ARTICLE 18 SOINS PSYCHIATRIQUES**

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Fabien AMENGUAL-SERRA**, Directeur-Adjoint et de **Mme Marie-Victoire GROLLEAU**, Directrice-Adjointe, la délégation de signature est conférée à **M. Rudy CHOUVEL**, **Mme Véronique DUMEZ**, **Mme Floriane BORDELAIS**, **Mme Sabine JOIGNEAUX**, **M. Yann LE FLOCH**, **Mme Chloé SAINT-VILLE**, **M. Philippe STAMM** et **M. Jérôme VALLEE** à l'effet de signer tout document relatif à une prise en charge de soins psychiatriques dont ceux visés à l'article 4 – Audiences.

#### **ARTICLE 19 ATTEINTE AUX INTERETS DE L'ETABLISSEMENT**

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, la délégation de signature est conférée à **M. Fabien AMENGUAL-SERRA**, **M. Rudy CHOUVEL**, **Mme Véronique DUMEZ**, **Mme Sabine JOIGNEAUX**, **Mme Floriane BORDELAIS**, **Mme Marie-Victoire GROLLEAU**, **M. Yann LE FLOCH**, **Mme Chloé SAINT-VILLE**, **M. Philippe STAMM** et **M. Jérôme VALLEE**, en leur qualité d'administrateur de garde, à l'effet de déposer plainte en cas d'atteinte aux intérêts de l'établissement.

Délégation est également donnée dans ce cadre à **M. Vincent PATAA**, Technicien supérieur, **Mme Noémie RESSEGUIER**, Attachée d'administration hospitalière, **Mme Elodie FOTI**, Adjoint des cadres.

#### **ARTICLE 20 EFFET**

La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et prend effet au **28 avril 2021**.

#### **ARTICLE 21 PUBLICITE**

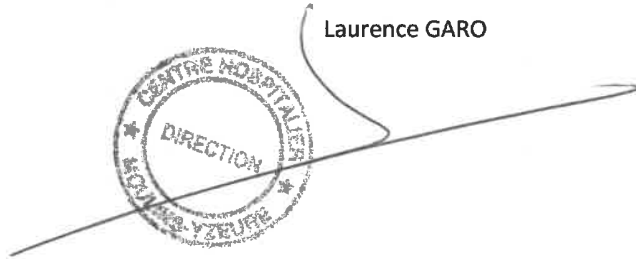
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier et au Comptable de l'Etablissement.

La présente décision sera accessible au public sur le site Internet de l'Etablissement.

MOULINS, le 23 avril 2021

La Directrice,

Laurence GARO



**DIFFUSION :**

- Madame le Trésorier principal
- Préfecture de l'Allier pour publication au Recueil des actes administratifs
- Publication sur les sites internet et intranet
- Toute personne visée dans la présente décision
- Direction générale
- Direction Qualité

03\_DDCSPP\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations de l' Allier

03-2021-04-08-00001

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 877/2021  
portant renouvellement de l' agrément  
03240921R du centre de rassemblement de  
bovins à destination du marché national de la  
SAS MICHALET Bétail à SAINT LÉON

**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N° 877 /2021**

**portant renouvellement de l'agrément 03240921R du centre de rassemblement de  
bovins à destination du marché national de la SAS MICHALET Bétail à SAINT LÉON**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'agrément 03240921R délivré à la SAS MICHALET BÉTAIL sise 8 lieu-dit « Les Mazeliers » sur la commune de SAINT LÉON (03220), pour le centre de rassemblement de bovins situé au lieu-dit « Sampère » à SAINT LÉON, par arrêté préfectoral n° 2014-2975 du 8 décembre 2014, est renouvelé.

**Article 2**: Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans pour le rassemblement de bovins à destination du marché national. Il est renouvelable sur demande écrite du responsable du centre.

**Article 4** : L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité ou une transformation de l'établissement.

**Article 5** : En cas de manquement aux prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux, l'agrément pourra être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** : L'arrêté préfectoral n°2014-2975 du 8 décembre 2014 portant délivrance d'un agrément du centre de rassemblement de bovins à destination du marché national est abrogé.

**Article 7** : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand sous un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier et la directrice départementale chargée de la protection des populations du département de l'Allier sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à M. Alain MICHALET, gérant de la SAS MICHALET BÉTAIL et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 8 avril 2021,  
Pour le Préfet de l'Allier et par délégation,  
Le directeur adjoint,  
signé  
Vincent Vivet.

03\_DDCSPP\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations de l' Allier

03-2021-04-15-00005

Extrait de l'arrêté préfectoral portant abrogation  
de l' arrêté préfectoral N°529/2020 du 20 février  
2020 relatif à l' agrément N° 03320921R du  
centre de rassemblement d' ovins et de caprins  
de Mme Reine VIRLOGEUX à YGRANDE

**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N° 932 /2021 portant abrogation de l'arrêté préfectoral N°529/2020 du 20 février 2020 relatif à l'agrément N° 03320921R du centre de rassemblement d'ovins et de caprins de Mme Reine VIRLOGEUX à YGRANDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°529/2020 du 20 février 2020 portant renouvellement de l'agrément n°03320921 R du centre de rassemblement d'ovins et de caprins à destination du marché national de Mme Reine VIRLOGEUX est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Tout recours préalable, gracieux ou hiérarchique, ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier et la directrice départementale chargée de la protection des populations du département de l'Allier sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Mme Reine VIRLOGEUX et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 15 avril 2021,  
Pour le Préfet de l'Allier et par délégation,  
Pour la directrice,  
L'adjointe au chef de service,  
signé  
Dominique Lancelot Guilhen

03\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l' Allier

03-2021-04-06-00003

Extrait de l'arrêté modificatif n° 861bis/21 du 6  
avril 2021 portant création et composition de la  
commission départementale de la chasse et de  
la faune sauvage



## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER**

### **Arrêté modificatif n° 861bis/21 portant création et composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2535/19 du 14 octobre 2019 portant création de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est modifié comme suit, en ce qui concerne la nomination de ses membres :

- un représentant des lieutenants de louveterie : M. le Président du groupement des louvetiers de l'Allier ou son représentant,

- sept représentants des différents modes de chasse :

- Titulaire : M. SOALHAT Guy  
Bois Randenais  
03700 BRUGHEAS

Suppléant : M. SCHMITT Christian  
15 boulevard François Mitterrand  
03410 DOMERAT

Chasse à tir Petit et Grand Gibier

- Titulaire : M. BOIROT Gérard  
HLM – 15 rue Paul Fabre  
03600 COMMENTRY

Suppléant : M. ALBERTETTI Michel  
Chez Belot  
03120 SAINT PRIX

Chasse à tir Grand Gibier

- Titulaire : M. SOUDRY Serge  
Bourdinière  
03360 MEAULNE-VITRAY

Suppléant :

Chasse à tir Grand Gibier

- Titulaire : M. DE CHATELPERRON Yves  
Château de Laugère  
03210 AGONGES

Suppléant : M. DE CAUMONT Louis  
Le Petit Breuilly  
03360 MEAULNE-VITRAY

Chasse à courre

- Titulaire : M. PRADE Thierry  
29 rue de Vendat  
03110 SAINT PONT

Suppléant : M. MATHIEU Bernard  
24 route des Tressots  
03800 ST BONNET DE ROCHEFORT

Chasse à tir Petit Gibier

- Titulaire : M. PASQUET Roger  
Les Péchins  
03400 GENNETINES

Suppléant : M. BRUN Jean-Pierre  
Champ de Chevaux  
03240 SAINT SORNIN

Chasse à tir chiens courants

- Titulaire : M. SANTARELLI Antoine  
Fédération départementale  
des Chasseurs  
Domaine des Sallards  
03400 TOULON SUR ALLIER

Suppléante : Mme LORCA Valérie  
2 le Colombier  
58390 DORNES

Chasse à tir petit et grand gibier

- deux représentants des piégeurs :

- Titulaire : M. LOCHMANN Yves  
15, route de Moulins  
03340 NEUILLY-LE-RÉAL

Suppléant : M. CONTOUX André  
16 les Petites Roches  
03000 AVERMES

- Titulaire : M. CRUCHANDEAU Robert  
270, rue du C.E.S.  
03290 DOMPIERRE-SUR-BESBRE

Suppléant : M. DUPECHAUD Michel  
4, chemin des Groitiers  
03000 AVERMES

- un représentant de la propriété forestière privée :

- Titulaire : M. DU VIVIER Philippe  
Les Grands Barathons  
03320 LURCY LEVIS

Suppléant : M. DE VILLETTE Pierre  
Contresol  
03130 LE DONJON

- un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :

- Titulaire : M. RONDET Daniel  
Maire  
Mairie

Suppléant : M. LAFAYE Vincent  
Adjoint au Maire  
Mairie

- 21 rue Jules Ferry  
03320 COULEUVRE
- le Bourg  
03250 LAVOINE
- deux représentants des intérêts agricoles dans le département :
- Titulaire : M. CHALMET Jean-Paul  
La Garenne  
03350 CERILLY
- Suppléant : M. DUPRE Jean-Hugues  
L'Allan  
03360 AINAY LE CHATEAU
- Titulaire : M. RIVAUX Geoffrey  
Domaine de Villeneuve  
03190 HAUT BOCAGE
- Suppléant : M. FERRON Jean-Yves  
Les Moutiers  
03220 TREZELLES
- deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :
- Titulaire : M. BERGER Guy  
Conservatoire d'Espaces Naturels  
Maison des Associations  
Rue des Ecoles  
03500 CHATEL DE NEUVRE
- Suppléant : M. TOURET Jérôme  
Conservatoire d'Espaces Naturels  
Maison des Associations  
Rue des Ecoles  
03500 CHATEL DE NEUVRE
- Titulaire : M. VOISINE Jean-Guy  
Sté des Amis de la Forêt de Tronçais  
Nigotière  
03350 CERILLY
- Suppléante : Mme FONTAN-POIGNANT Odile  
Sté des Amis de la Forêt de Tronçais  
La Ratoire  
03350 CERILLY
- deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :
- M. CASATI Bruno  
Syndicat de la Propriété Privée Rurale  
la Locaterie des Simonins  
03130 AVRILLY
- M. MAUME Jean-Marc  
Président de l'Association des Chasseurs de Grand Gibier  
8 chemin de l'Etang  
03110 COGNAT LYONNE
- Article 2 : L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2535/19 du 14 octobre 2019 portant création de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est modifié comme suit, en ce qui concerne la nomination de ses membres lors de sa formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier :
- trois chasseurs :
- Titulaire : M. GAILLARD Jean-Pierre  
Le Marcassat  
03140 ETROUSSAT
- Suppléant : M. PASQUET Roger  
Les Péchins  
03400 GENNETINES
- Titulaire : M. SOALHAT Guy  
Bois Randenais  
03700 BRUGHEAS
- Suppléant : M. BRUN Jean-Pierre  
Champ de Chevaux  
03240 SAINT SORNIN
- Titulaire : M. SANTARELLI Antoine  
Fédération départementale des Chasseurs  
Domaine des Sallards  
03400 TOULON SUR ALLIER
- Suppléante : Mme LORCA Valérie  
2 le Colombier  
58390 DORNES
- trois représentants des intérêts agricoles pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :
- Titulaire : M. FERRON Jean-Yves  
les Moutiers  
03220 TREZELLES
- Suppléant : M. RIVAUX Geoffrey  
Domaine de Villeneuve  
03190 HAUT BOCAGE
- Titulaire : M. CHALMET Jean-Paul  
la Garenne  
03350 CERILLY
- Suppléant : M. BONIN Patrice  
Chambre d'Agriculture de l'Allier  
60 cours Jean Jaurès

03000 MOULINS

- Titulaire : M. DUPRE Jean-Hugues  
l'Allan  
03360 AINAY LE CHATEAU

Suppléant : M. LAMPAERT Pierre  
La Motte  
03140 FLEURIEL

- trois représentants des intérêts forestiers pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux forêts :

- Titulaire : M. DU VIVIER Philippe  
Les Grands Barathons  
03320 LURCY LEVIS

Suppléant : M. DE VILLETTE Pierre  
Contresol  
03130 LE DONJON

- Titulaire : M. RONDET Daniel  
Maire  
Mairie  
21 rue Jules Ferry  
03320 COULEUVRE

Suppléant : M. LAFAYE Vincent  
Adjoint au Maire  
Mairie  
le Bourg  
03250 LAVOINE

- le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'ONF ou son représentant.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2535/19 du 14 octobre 2019 portant création de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage restent inchangés.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chaque membre de la commission et de ses formations spécialisées.

Fait à YZEURE, le 6 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,

*signé*

Francis PRUVOT,

Chef du service environnement

03\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l' Allier

03-2021-02-22-00002

Extrait de l' arrêté préfectoral n° 375/2021 du 22  
février 2021 - Objet : autorisation de capture et  
transport de poissons en tout temps à des fins  
sanitaires, scientifiques et écologiques

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 375/2021 du 22 février 2021 - Objet : autorisation de capture et transport de poissons en tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques**

**Article 1<sup>er</sup>** : Bénéficiaire de l'opération

**Nom** : Office Français de la Biodiversité (OFB)

**Siège** : Direction Régionale Auvergne-Rhône-Alpes, Parc de Parilly, Chemin des Chasseurs, 69500 BRON

Est autorisé à capturer du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

**Article 2** : Objet

Cette autorisation concerne les opérations :

- de suivi des stations des réseaux de la directive cadre sur l'eau (DCE) et du réseau hydrobiologique et piscicole (RHP),
- de connaissance, de gestion et d'étude de cours d'eau, canaux, plans d'eau, mares et zones humides,
- de transport de population, réalisées à des fins sanitaires ou pour appréciation de nuisance.

**Article 3** : Responsables de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle des pêches est un agent désigné par le directeur régional ou le chef du service départemental ou le responsable de l'unité spécialisée milieux lacustres de l'OFB.

**Article 4** : Validité

La présente autorisation est valable quatre ans soit jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 5** : Lieux de capture

Ces opérations peuvent avoir lieu dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de l'Allier.

**Article 6** : Moyens de capture autorisés

Ces opérations peuvent être effectuées par tous moyens dont la pêche à l'électricité, aux engins, aux filets, par chalutage, sous réserve que ces moyens utilisés, notamment la pêche à l'électricité, soient conformes à la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Espèces concernées

Ces opérations de capture concernent toutes les espèces de poisson (au sens de l'article L.431-2 du code de l'environnement) à différents stades de développement.

**Article 8** : Destination du poisson capturé

La destination des poissons capturés suivra les règles des articles L 432-10 dernier alinéa et R.432-10 du code de l'environnement.

Les poissons, crustacés et grenouilles capturés et inscrits dans la liste fixée par arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain, ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique.

Certains poissons peuvent être conservés pour analyse en laboratoire à des fins scientifiques.

**Article 9** : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Conformément à l'article L.212-2-2 du code de l'environnement, les agents publics de l'administration ont la faculté d'accéder aux cours d'eau, lacs et plans d'eau pour y effectuer les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du programme Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de surveillance de l'état des eaux (suivis hydrobiologiques, physico-chimiques et hydromorphologiques), sans avoir à solliciter l'autorisation du propriétaire riverain. Toutefois le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à prévenir le propriétaire riverain avant son intervention.

Hormis les opérations effectuées dans le cadre de la DCE, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

**Article 10** – Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, à la Préfète et au président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu

Aquatique.

**Article 11 – Information et compte-rendu annuel**

Dans un délai de six mois à l'issue de chaque campagne annuelle d'opérations, le bénéficiaire établit un compte-rendu de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Ce compte-rendu annuel est établi à l'aide de l'application informatique ASPE de l'OFB. Ce compte-rendu annuel est mis à disposition au travers de la mise à jour du site internet <http://www.naiades.eaufrance.fr/>.

Les éléments d'information environnementale résultant de ce rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

**Article 12 – Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 13 – Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 14 – Exécution**

La Préfète du département de l'Allier et la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation est adressée à Mr le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité, M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, M. le Chef de l'Unité Spécialisée Milieux Lacustres de l'Office Français de la Biodiversité et Monsieur le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Chef du Service Environnement,

**Signé**  
Francis PRUVOT

03\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l' Allier

03-2021-03-31-00007

Extrait de l' arrêté préfectoral  
n°71-2021-03-25-0001- 31/03/21

Réglementant temporairement la circulation sur  
les diffuseurs et échangeurs de la RN79  
conçédée à ALIAE dans les départements de  
l' Allier et de la Saône et Loire

## ARRÊTE

### Article 1

Dans le cadre de la mise à 2 x 2 voies de la RN 79, il pourra être procédé, entre la date de publication au recueil des actes administratifs et le 31 décembre 2021, sur les diffuseurs et échangeurs de la RN 79 situés entre les PR 5+750 et 92+500, à :

- Des modifications des profils en long ou en large des bretelles des diffuseurs et échangeurs,
- Des neutralisations, par dispositifs K5a/K5c ou séparateurs modulaires de voies, des bandes dérasées de droite et/ou de gauche, sur les bretelles des diffuseurs,
- Des abaissements des vitesses des bretelles des diffuseurs et échangeurs définies à l'article 4.2 de l'arrêté n°71-2020-03-23-005,
- Des modifications des régimes de priorités des bretelles de raccordement des bretelles des diffuseurs et des échangeurs de la RN 79 à la voirie locale définis à l'article 6 de l'arrêté n°71-2020-03-23-005.

Les signalisations verticale et horizontale déployées dans le cadre du chantier seront donc les références imposées aux usagers.

### Article 2

Le présent arrêté est publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Allier et de la Saône-et-Loire.

### Article 3

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier,  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Saône-et-Loire,  
Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier,  
Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Saône-et-Loire,  
Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Allier,  
Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Saône-et-Loire,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :  
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier,  
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,  
Monsieur le chef du service d'aide médicale urgente (SAMU) de l'Allier,  
Monsieur le chef du service d'aide médicale urgente (SAMU) de Saône-et-Loire.

Moulins, le

31 MARS 2021


Le Préfet



J.F. TREFFEL

Mâcon, le 25 MARS 2021

Le Préfet



Julien CHARLES





**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE SAÔNE ET LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ n° 71-2021-03-25-00001**  
**réglementant temporairement la circulation sur les diffuseurs et échangeurs de la**  
**RN 79 concédée à ALIAE dans les départements de l'Allier et de la Saône-et-Loire**

**Le Préfet de l'Allier**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de Saône-et-Loire**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-4 et L3221-4 ;**

**Vu le code de la route ;**

**Vu le code de la voirie routière ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;**

**Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié, relatif à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral d'exploitation sous chantier la route nationale 79 n°71-2020-03-23-006 dans les départements de l'Allier et de la Saône-et-Loire, en date du 27 mars 2020 ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral de police sur la route nationale 79 n°71-2020-03-23-005 dans les départements de l'Allier et de la Saône-et-Loire, en date du 27 mars 2020 ;**

**Vu l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GRA Bron/GCA2 en date du 15 mars 2021 ;**

**Vu l'avis de l'EDSR de Saône-et-Loire en date du 12 mars 2021 ;**

**Vu l'avis de l'EDSR de l'Allier en date du 05 mars 2021 ;**

**Vu la demande en date du 04 mars 2021 présentée par Autoroute de Liaison Atlantique Europe (ALIAE) ;**

**Considérant les travaux de mise à 2 x 2 voies de la RN 79 ;**

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2021-04-20-00001

arrêté dépôt candidatures RAA

Extrait de l'arrêté n° 965/2021 du 20 avril 2021 fixant les dates de dépôt des candidatures et de remise des documents de propagande pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°845/2021 du 02/04/2021 est modifié comme suit :

Article 2 : Les déclarations de candidature, obligatoires pour chaque tour de scrutin, seront déposées à la Préfecture de l'Allier, aux dates et horaires suivants :

- pour le premier tour de scrutin :
  - du lundi 26 avril 2021 au mardi 4 mai 2021, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
  - le mercredi 5 mai 2021, de 9h00 à 16h00 sans interruption.
- pour le second tour de scrutin, le cas échéant :
  - le lundi 21 juin 2021, de 13h00 à 18h00.

Article 3 : Le tirage au sort déterminant l'ordre d'attribution des panneaux réservés à l'affichage électoral aura lieu à la Préfecture de l'Allier, salle Dablanc, le mercredi 5 mai 2021 à partir de 16h00.

Article 4 : Les binômes de candidats devront remettre à la commission de propagande instaurée par arrêté préfectoral dans leur canton les documents qu'ils souhaitent voir envoyés aux électeurs, au plus tard :

- pour le premier tour de scrutin : le 17 mai 2021 à 16h00. Cette date constitue une date ultime garantissant aux commissions de propagande de pouvoir respecter le délai limite d'envoi aux électeurs, fixé au 16 juin 2021.  
Chaque commission locale a cependant la possibilité de statuer pour avancer la date de remise des documents, en fonction des moyens mis à sa disposition par la mairie et du temps qu'elle estime nécessaire à l'exécution des travaux. Cette date ne pourra toutefois pas être antérieure au 10 mai 2021.
- pour le second tour de scrutin : le 22 juin 2021 à 18h00.

Les commissions ne seront pas tenues d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures indiquées ci-dessus.

Les documents devront présenter les caractéristiques requises par les textes en vigueur en matière de propagande électorale pour les élections départementales.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié par un affichage dans toutes les communes du département.

Article 6 : La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
signé  
Yves BOSSUYT

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2021-04-15-00004

Création d'un bureau de vote spécifique dans la  
commune de Moulins

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections, de la réglementation générale et de l'appui à la délivrance des titres

Extrait de l'arrêté n°933/2021 du 15 avril 2021 instituant un bureau de vote spécifique dans la commune de Moulins au titre de l'article R.40-1 du code électoral.

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n°3505 bis/2020 du 15 décembre 2020, susvisé, est abrogé et remplacé par le présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Dans la commune de Moulins est créé un 20<sup>ème</sup> bureau de vote, intitulé « bureau de vote spécifique », installé :

Hôtel de Ville – salle des mariages  
12, place de l'Hôtel de Ville  
03000 MOULINS

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L.79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4<sup>e</sup> degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même code ;
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrit au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L.14 du même code.

Article 3 : En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est rattaché à la circonscription électorale de Moulins qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

1° pour les élections départementales : canton de Moulins-2 ;

2° pour les autres élections : commune de Moulins.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture, le maire et les présidents des bureaux de vote de Moulins sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site Internet [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr) .

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire générale,  
signé  
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2021-04-02-00008

extrait de l'arrêté 839 2021 du 02 04 21 habilitant  
le centre de formation FREJAVILLE à la formation  
taxi

**Extrait de l'arrêté n°839/2021  
portant agrément d'un organisme habilité à dispenser  
la formation initiale, continue et à la mobilité des conducteurs de taxi**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le centre de formation Fréjaville dont l'établissement d'enseignement, dans l'Allier, est domicilié dans les locaux de l'hôtel Campanile situé 74 avenue de Vichy – 03700 Bellerive-sur-Allier, est agréé sous le numéro **21-003**, pour assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteurs de taxi, leur formation continue ainsi que leur formation à la mobilité.

**Article 2** : Cet agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être formulée 3 mois avant l'échéance de l'agrément en cours ;

**Article 3** : Le dirigeant du centre de formation est tenu :

1°) d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations ;

2°) de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;

3°) d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L.111-1 du code de la consommation et de ses textes d'explication.

**Article 4** : Les véhicules utilisés pour les formations doivent être conformes aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé.

**Article 5** : Le dirigeant du centre de formation adresse au Préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

1°) le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de taxi ;

2°) le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue ;

3°) le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

**Article 6** : Tout changement dans le contenu de la demande initiale, doit impérativement être communiqué au Préfet dans les meilleurs délais.

**Article 7** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou d'une condamnation sanctionnée à l'article R.212-4 du code de la route, le Préfet peut, à titre de sanction, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

La suspension ou le retrait de l'agrément est décidé après que le gestionnaire du centre de formation, préalablement informé des griefs susceptibles d'être retenus contre lui, a été à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant à sa demande, des observations orales.

**Article 8** : La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, notifié au bénéficiaire et porté à la connaissance des membres de la Commission Locale des transports publics particuliers de personnes.

Moulins, le 02 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,

Signé Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2021-04-02-00009

extrait de l'arrêté 840 2021 du 02 04 21 habilitant  
le centre de formation FNTI VICHY à la  
formation taxi



**Extrait De l'arrêté n°840/2021**  
**portant agrément d'un organisme habilité à dispenser**  
**la formation initiale, continue et à la mobilité des conducteurs de taxi**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le centre de formation FNTI dont l'établissement d'enseignement, dans l'Allier, est domicilié dans les locaux de la chambre de commerce et de l'industrie située 3 à 17 rue Montaret – 03200 Vichy, est agréé sous le numéro **21-004**, pour assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteurs de taxi, leur formation continue ainsi que leur formation à la mobilité.

**Article 2** : Cet agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être formulée 3 mois avant l'échéance de l'agrément en cours ;

**Article 3** : Le dirigeant du centre de formation est tenu :

1°) d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations ;

2°) de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;

3°) d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L.111-1 du code de la consommation et de ses textes d'explication.

**Article 4** : Les véhicules utilisés pour les formations doivent être conformes aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé.

**Article 5** : Le dirigeant du centre de formation adresse au Préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

1°) le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de taxi ;

2°) le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue ;

3°) le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

**Article 6** : Tout changement dans le contenu de la demande initiale, doit impérativement être communiqué au Préfet dans les meilleurs délais.

**Article 7** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou d'une condamnation sanctionnée à l'article R.212-4 du code de la route, le Préfet peut, à titre de sanction, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

La suspension ou le retrait de l'agrément est décidé après que le gestionnaire du centre de formation, préalablement informé des griefs susceptibles d'être retenus contre lui, a été à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant à sa demande, des observations orales.

**Article 8** : La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, notifié au bénéficiaire et porté à la connaissance des membres de la Commission Locale des transports publics particuliers de personnes.

Moulins, le 2 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,

Signé Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2021-04-02-00010

extrait de l'arrêté 841 2021 du 02 04 21 habilitant  
le centre de formation FNTI MONTLUCON à la  
formation taxi

**Extrait de l'arrêté n°841/2021  
portant agrément d'un organisme habilité à dispenser  
la formation initiale, continue et à la mobilité des conducteurs de taxi**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le centre de formation FNTI dont l'établissement d'enseignement, dans l'Allier, est domicilié dans les locaux de la chambre de commerce et de l'industrie située quai Louis Blanc – 03100 Montluçon, est agréé sous le numéro **21-005**, pour assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteurs de taxi, leur formation continue ainsi que leur formation à la mobilité.

**Article 2** : Cet agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être formulée 3 mois avant l'échéance de l'agrément en cours ;

**Article 3** : Le dirigeant du centre de formation est tenu :

1°) d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations ;

2°) de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;

3°) d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L.111-1 du code de la consommation et de ses textes d'explication.

**Article 4** : Les véhicules utilisés pour les formations doivent être conformes aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé.

**Article 5** : Le dirigeant du centre de formation adresse au Préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

1°) le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de taxi ;

2°) le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue ;

3°) le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

**Article 6** : Tout changement dans le contenu de la demande initiale, doit impérativement être communiqué au Préfet dans les meilleurs délais.

**Article 7** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou d'une condamnation sanctionnée à l'article R.212-4 du code de la route, le Préfet peut, à titre de sanction, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

La suspension ou le retrait de l'agrément est décidé après que le gestionnaire du centre de formation, préalablement informé des griefs susceptibles d'être retenus contre lui, a été à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant à sa demande, des observations orales.

**Article 8** : La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, notifié au bénéficiaire et porté à la connaissance des membres de la Commission Locale des transports publics particuliers de personnes.

Moulins, le 2 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,

Signé Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2021-04-02-00005

arrêté n° 849 du 2 avril 2021 portant  
modification statutaire du SIAEP Rive Droite  
Allier



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et  
de la légalité  
Service du conseil et du contrôle des  
collectivités territoriales  
Bureau de l'intercommunalité et de la  
réforme territoriale**

N° 849/2021

**ARRÊTÉ**  
**portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau  
Potable (SIAEP) Rive Droite Allier**

**Le Préfet de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

**Vu** la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 avril 1948 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) « Nord de Moulins » entre les communes d'Aurouër, Avermes, Trévol et Villeneuve-sur-Allier ayant pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation d'un réseau d'alimentation et de distribution d'eau potable ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1177 du 23 mars 1964 autorisant l'adhésion au SIAEP « Nord de Moulins » des communes de Gennetines et Saint-Ennemond ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2557 du 7 avril 1976 autorisant le transfert du siège du SIAEP « Nord de Moulins » à Trévol à partir du 7 avril 1976 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 6727 du 16 décembre 1987 autorisant le changement de dénomination du SIAEP « Nord de Moulins » devenant SIAEP « Rive Droite Allier » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°110 du 14 janvier 1994 autorisant la modification statutaire du SIAEP « Rive Droite Allier » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 257 du 25 janvier 1996 autorisant la modification de la composition du bureau du SIAEP « Rive Droite Allier » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2352 du 29 mai 1997 autorisant la transformation du SIAEP Rive Droite Allier en Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) eau et assainissement « Rive Droite Allier » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 50 du 6 janvier 1999 autorisant l'extension des compétences du SIVOM eau et assainissement « Rive Droite Allier » à l'assainissement non collectif ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 4980/2001 du 12 décembre 2001 modifiant le poste comptable du SIVOM eau et assainissement « Rive Droite Allier »;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 4010/2004 15 octobre 2004 autorisant le SIVOM « Rive Droite Allier » à, d'une part, exercer en lieu et place de toutes les communes membres la seule compétence suivante : « *compétence obligatoire et totale dans le domaine de l'étude, la réalisation d'ouvrages et l'exploitation d'un réseau d'alimentation en eau potable et ses annexes* » et, d'autre part, devenir « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) Rive Droite Allier » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 473 du 8 mars 2021 conférant délégation de signature à Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier ;

**Vu** la délibération du SIAEP Rive Droite Allier en date du 5 février 2021 approuvant la modification des statuts du syndicat ainsi que la mise en place d'une régie autonome ;

**Vu** les délibérations des communes membres du SIAEP Rive Droite Allier, citées ci-après, approuvant la modification des statuts du syndicat et la mise en place d'une régie autonome :

|                         |                 |
|-------------------------|-----------------|
| - Aurouër               | 18 février 2021 |
| - Avernès               | 23 février 2021 |
| - Gennetines            | 9 février 2021  |
| - Saint-Ennemond        | 11 février 2021 |
| - Trévol                | 26 février 2021 |
| - Villeneuve-sur Allier | 18 février 2021 |

**Considérant** que le territoire du SIAEP Rive Droite Allier est entièrement inclus dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération Moulins Communauté, laquelle est compétente en matière d'eau depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Considérant** que l'existence de ce syndicat a été maintenue, à titre dérogatoire, conformément aux dispositions de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et suite à la délibération en date du 30 juillet 2020 du conseil communautaire de Moulins Communauté approuvant le principe d'une délégation de sa compétence « alimentation en eau potable » au SIAEP Rive Droite Allier ;

**Considérant** que ce syndicat est maintenu en l'état jusqu'au 30 juillet 2021 et que la convention de délégation de compétence à venir prolongera son existence, sous réserve d'être signée avant cette date, par les parties intéressées ;

**Considérant** que le SIAEP Rive Droite Allier gère actuellement en régie directe un service public industriel et commercial en matière d'eau potable et qu'il est, à ce titre, tenu de formaliser la mise en place d'une régie, en application de l'article L.1412-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que l'article L.2221-13 du Code Général des Collectivités Territoriales permet, si l'unanimité des communes membres le demande, que l'administration du syndicat se confonde avec celle de la régie ;

**Considérant** que cet accord à l'unanimité des conseils municipaux des communes membres a été recueilli ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification des statuts du SIAEP Rive Droite Allier est autorisée tels qu'annexés au présent arrêté.

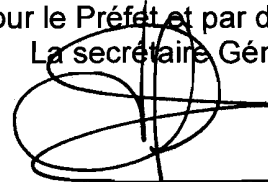
**Article 2** : Un exemplaire de chaque délibération prise par le comité syndical et les conseils municipaux des communes membres demeurera annexé au présent arrêté.

**Article 3** : La Secrétaire Générale, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du SIAEP Rive Droite Allier et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le

- 2 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire Générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

**- STATUTS -**

**Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la RIVE DROITE DE L'ALLIER**

|  |    |
|--|----|
| ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION .....  | 2  |
| ARTICLE 2 : SIÈGE .....  | 2  |
| ARTICLE 3 : DURÉE .....  | 2  |
| ARTICLE 4 : COMPÉTENCES DU SYNDICAT .....  | 2  |
| ARTICLE 5 : AUTRES INTERVENTIONS DU SYNDICAT POUR LE COMPTE DE SES MEMBRES ET / OU DE COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS ..... | 2  |
| ARTICLE 5-1 : PRESTATIONS DANS LE DOMAINE DE LA DEFENSE INCENDIE.....  | 2  |
| ARTICLE 5-2 : AUTRES INTERVENTIONS DU SYNDICAT .....   | 3  |
| ARTICLE 6 : LE COMITE SYNDICAL.....  | 4  |
| ARTICLE 7 : REGIE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE .....   | 4  |
| ARTICLE 7-1 : LE PRESIDENT DU CONSEIL D'EXPLOITATION ET LE DIRECTEUR.....  | 4  |
| ARTICLE 7-2 : COMPOSITION DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE .....  | 5  |
| ARTICLE 7-3 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'EXPLOITATION .....   | 6  |
| ARTICLE 7-4 : ROLE DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE .....   | 6  |
| ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT .....   | 7  |
| ARTICLE 9 : LE BUREAU DU SYNDICAT .....  | 8  |
| ARTICLE 10 : LES RECETTES.....   | 8  |
| ARTICLE 11 : ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES .....   | 10 |
| ARTICLE 12 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES.....   | 10 |
| ARTICLE 13 : ADHESION DU SYNDICAT A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC .....  | 10 |
| ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR .....   | 10 |

VU

Pour être annexé à mon arrêté en date du

Moulins, le

- 2 AVR. 2021 Le préfet

**Pour le préfet, et par délégation,  
La secrétaire générale**



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



## **TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT**

### **ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION**

En application des articles L. 5212-1 et suivants du CGCT, il est constitué un syndicat de communes dénommé : « *Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la RIVE DROITE DE L'ALLIER* » (ci-après « le syndicat »), entre les communes suivantes : AUROUËR, AVERMES, GENNETINES, SAINT ENNEMOND, TREVOL, VILLENEUVE SUR ALLIER.

### **ARTICLE 2 : SIÈGE**

Le siège du syndicat est fixé à : les SANCLOTS, 03460 TREVOL.

### **ARTICLE 3 : DURÉE**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## **TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DU SYNDICAT**

### **ARTICLE 4 : COMPÉTENCES DU SYNDICAT**

Le syndicat exerce, au lieu et place de l'ensemble de ses membres, la compétence, obligatoire et totale, en matière d'eau potable au sens des articles L. 2224-7 et suivants du CGCT, dans leur rédaction en vigueur à la date d'adoption des présents statuts, à savoir la production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que le schéma de distribution d'eau potable.

### **ARTICLE 5 : AUTRES INTERVENTIONS DU SYNDICAT POUR LE COMPTE DE SES MEMBRES ET / OU DE COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS**

#### **ARTICLE 5-1 : PRESTATIONS DANS LE DOMAINE DE LA DEFENSE INCENDIE**

Conformément à l'article L. 5211-56 du CGCT, le syndicat pourra, à titre accessoire et dans le respect des règles de la commande publique, intervenir, pour le compte de ses communes membres ou d'entités non membres, pour assurer l'installation, l'entretien courant, l'assistance aux opérations de contrôle, la réparation et le remplacement des bouches et poteaux d'incendie.

Cette prestation fait l'objet d'une convention entre le syndicat et l'entité concernée.

#### **ARTICLE 5-2 : AUTRES INTERVENTIONS DU SYNDICAT**

En outre, le syndicat peut, à titre accessoire, dans des domaines présentant un lien matériel, technique ou juridique avec ses compétences statutaires, réaliser, pour le compte de ses membres n'ayant pas transféré les compétences susvisées et / ou pour le compte d'entités privées ou de collectivités extérieures :

- des opérations de fourniture d'eau (vente d'eau en gros) ;
- des prestations de services : établissement de la facturation de l'eau, assistance à l'élaboration de documents de planification, assistance technique dans le domaine de l'eau potable, assistance à maîtrise d'ouvrage ou conduite d'opération dans le domaine de l'eau potable, exploitation de tout ou partie du service public de l'eau potable;
- des opérations de travaux et réalisation d'investissements dans le domaine du service public de l'eau potable.

Dans tous les cas, ces interventions font l'objet d'une convention conclue dans le respect des règles de la commande publique.

Conformément à l'article L. 5211-56 du CGCT, la réalisation, par le syndicat, d'une prestation de services donne lieu à l'établissement d'un budget annexe, comprenant, en recettes, le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les participations de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel l'intervention est réalisée.

Conformément aux mêmes dispositions, la réalisation, par le syndicat, d'un investissement pour le compte d'une autre collectivité ou d'une autre entité est retracée budgétairement et comptablement comme opération sous mandat.

En outre, le syndicat pourra, le cas échéant, être bénéficiaire d'une délégation conventionnelle de compétence dans le domaine de l'eau potable, délégation consentie par un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, dans les cas et conditions prévues par l'article L. 5216-5 I du CGCT et par l'article 14 IV et V de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

### **TITRE III : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

#### **ARTICLE 6 : LE COMITE SYNDICAL**

Le syndicat est administré par un comité syndical, composé de délégués élus par les organes délibérants de ses membres, élus dans les conditions fixées par la loi, et notamment par l'article L. 5212-6 du CGCT.

Chaque membre est représenté par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Les délégués suppléants participent avec voix délibérative aux réunions du comité syndical en cas d'absence ou d'empêchement du ou des délégués titulaires. Les délégués suppléants sont destinataires des convocations aux réunions du comité syndical, ainsi que des documents annexés à celles-ci.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du Président, au siège du syndicat ou dans tout autre lieu choisi par le comité syndical sur le territoire du syndicat.

Le comité syndical peut former des commissions internes, chargées d'étudier et de préparer les décisions pour lesquelles elles auront été instituées.

Le comité syndical règle l'organisation générale du syndicat et vote le budget

#### **ARTICLE 7 : REGIE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE**

Le syndicat étant chargé, au titre de ses compétences, de la gestion du service public de l'eau potable, il est institué, conformément aux articles L. 2221-1 et suivants du CGCT, une régie à simple autonomie financière, sans personnalité morale.

Compte tenu de la vocation unique du syndicat, et en application de l'article L. 2221-13 du CGCT, l'administration du syndicat est confondue avec celle de la régie, sous réserve des particularités prévues ci-dessous.

Dans le cadre de la confusion d'administration du syndicat et de la régie conformément à l'article L. 2221-13 du CGCT, le comité syndical est élargi à des personnes extérieures pour exercer les attributions du conseil d'exploitation. Leur nombre ne peut être supérieur à celui des délégués syndicaux. Lors des réunions du comité syndical, ces personnes ne peuvent prendre part au débat que pour les seules affaires intéressant la régie.

#### **ARTICLE 7-1 : LE PRESIDENT DU CONSEIL D'EXPLOITATION ET LE DIRECTEUR**

Le président du conseil d'exploitation est compétent pour convoquer le conseil d'exploitation et fixer l'ordre du jour du conseil d'exploitation.

Le conseil d'exploitation élit en son sein à bulletins secret et à la majorité absolue, son président ainsi que 1 ou 2 vice-présidents s'il le décide, lors de sa première réunion suivant la désignation des membres du conseil d'exploitation par le comité syndical (art. R. 2221-9 CGCT).

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

La durée des mandats de président et de vice-président du conseil d'exploitation est la même que celle du conseil d'exploitation.

En cas de démission ou de déchéance du président ou d'un vice-président du conseil d'exploitation, le conseil d'exploitation élit en son sein un nouveau président ou vice-président selon les règles ci-dessus édictées.

Dans cette hypothèse la durée du mandat sera égale à la durée du mandat restant à effectuer par le président ou le vice-président remplacé.

Le directeur de la régie est désigné par le comité syndical, sur proposition de son président, conformément aux articles L. 2221-14 et R. 2221-67 du CGCT.

#### **ARTICLE 7-2 : COMPOSITION DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE**

Conformément à l'article R. 2221-66 du CGCT, le comité du syndicat est élargi à des personnes extérieures pour exercer les attributions du conseil d'exploitation. A ce titre, le conseil d'exploitation est composé de 14 membres au total, dont les membres du comité syndical, et 2. membres désignés par le comité syndical parmi les 6 communes membres du SIAEP RIVE DROITE ALLIER.

Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques ; leurs fonctions de membre du conseil d'exploitation sont exercées à titre gratuit (art. R. 2221-7 & R. 2221-10 CGCT).

Toutefois, les frais de déplacement engagés par les membres du conseil d'exploitation pour se rendre aux réunions du conseil d'exploitation peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par les articles 9,10 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés (art. R. 2221-10 CGCT).

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent (art. R. 2221-8 CGCT) :

- Prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération en rapport avec la régie
- Occuper une fonction dans ces entreprises
- Assurer une prestation pour ces entreprises
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces dispositions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'exploitation à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président du syndicat (art. R. 2221-8 CGCT).

La démission d'un membre du conseil d'exploitation peut être présentée par le membre du conseil d'exploitation concerné, par courrier adressé au président du syndicat, la démission étant effective dès réception de ce courrier.

#### **ARTICLE 7-3 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'EXPLOITATION**

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation du Président du conseil d'exploitation, qui arrête l'ordre du jour (art. R. 2221-9 CGCT). Il est en outre réuni chaque fois que son président le juge utile, sur la demande du Président du syndicat, sur celle du Préfet ou de la majorité de ses membres (art. R. 2221-9 CGCT).

Les membres du conseil d'exploitation sont convoqués par courrier adressé au moins 5 jours francs avant la date du conseil d'exploitation. Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil d'exploitation.

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques (art. R. 2221-9 CGCT).

Un membre du conseil d'exploitation empêché peut donner mandat à un autre membre du conseil d'exploitation pour le représenter. Le membre ainsi désigné ne peut cumuler plusieurs mandats.

Le directeur de la régie assiste aux réunions du conseil d'exploitation avec voix consultative. Cependant, lorsqu'au cours d'un conseil d'exploitation, il est personnellement intéressé par l'affaire en discussion, il doit s'absenter lors des débats et délibérations (art. R. 2221-9 CGCT).

Le conseil d'exploitation ne délibère valablement que si le quorum est atteint, dans les conditions définies à l'article L. 2121-17 du CGCT. A défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de 3 jours. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Le conseil d'exploitation statue à la majorité absolue des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. En cas d'absence du président, le président de séance élu n'a pas voix prépondérante.

#### **ARTICLE 7-4 : ROLE DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE**

Le conseil d'exploitation exerce les attributions suivantes :

- Le président du syndicat doit, préalablement à toute question d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie, consulter pour avis simple, le conseil d'exploitation (art. R. 2221-64 CGCT).
- Le comité syndical doit, préalablement aux décisions suivantes consulter, pour avis simple, le conseil d'exploitation, (art. R. 2221-72 CGCT) :

- Approbation des plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension
  - Autorisation consentie au président du syndicat à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions
  - Vote du budget de la régie et délibération sur les comptes
  - Délibération sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.
  - Définition des conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel
  - Fixation de la rémunération du directeur sur proposition du président du syndicat (art. R. 2221-73 CGCT)
  - Fixation des taux des redevances dues par les usagers de la régie, lesquelles doivent assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions fixées par les articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 du CGCT
- Le conseil d'exploitation formule au président du comité syndical toutes propositions et préconisations relatives aux questions liées au fonctionnement de la régie (art. R. 2221-64 CGCT), notamment sur :
- Le budget et les comptes de la régie
  - La programmation annuelle ou pluriannuelle des investissements nécessaires pour le bon fonctionnement du service public ;
  - La tarification des prestations et produits fournis par la régie
  - L'organisation des services
- Le conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle (art. R. 2221-64 CGCT).
- Le conseil d'exploitation est tenu au courant du fonctionnement du service par le directeur (art. R. 2221-64 CGCT)

## **ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT**

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il est le chef des services du syndicat et représente en justice ce dernier.

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, le cas échéant, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Les membres du bureau exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature dans les cas et conditions visés à l'article L. 5211-9 du CGCT.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

## **ARTICLE 9 : LE BUREAU DU SYNDICAT**

Le bureau du syndicat est composé, dans le respect de l'article L. 5211-10 du CGCT, du président, de 1 ou plusieurs vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres, leur nombre étant fixé par délibération du comité syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président et le bureau, ou les vice-présidents ayant reçu délégation, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de du comité syndical à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- 5° De l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire et de politique de la ville.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 10 : LES RECETTES**

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à l'exercice des compétences de ce dernier.

Les recettes du budget du syndicat comprennent, conformément aux dispositions légales en vigueur :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

- La contribution des membres aux services publics de nature administrative gérés par le syndicat, selon des critères de répartition fixés par le comité syndical, ainsi que les éventuelles contributions des membres dans le cadre de l'article L. 2224-2 du CGCT ;
- La participation des entités membres, ou, le cas échéant, des entités non membres, correspondant aux prestations de services assurées ou aux investissements réalisés ou aux fournitures assurées ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ou des produits de vente d'eau ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région, du département, des communes et de tout autre organisme prévu par les lois et règlements en vigueur ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des emprunts ;
- Le cas échéant, le produit de toutes taxes et / ou redevances dûment prévues par la loi ou le règlement au profit du syndicat.



## **TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 11 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES**

Les conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer au syndicat sont fixées par l'article L. 5211-18 du CGCT.

Les conditions dans lesquelles des membres peuvent se retirer du syndicat sont fixées par les articles L. 5211-19 et L. 5212-29 et suivants du CGCT.

### **ARTICLE 12 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les conditions dans lesquelles le syndicat peut modifier ses compétences, ou les autres dispositions de ses statuts sont fixées respectivement par les articles L. 5211-17, L. 5211-17-1, L. 5211-20 et L. 5212-7-1 du CGCT.

### **ARTICLE 13 : ADHESION DU SYNDICAT A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC**

Le syndicat peut, le cas échéant, dans les cas et conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment l'article L. 5212-32 du CGCT, adhérer à un syndicat mixte selon la procédure prévue par l'article L. 5211-18 CGCT.

Il peut également, le cas échéant, adhérer à un autre établissement public, ou à toute autre entité, par simple délibération du comité syndical, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions législatives et réglementaires spécifiques.

### **ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR**

Les règles de fonctionnement du comité syndical sont précisées dans un règlement intérieur, adopté par délibération du comité syndical.

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2021-04-28-00005

Arrêté préfectoral portant habilitation à établir  
le certificat de conformité



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Mission interministérielle de coordination  
Politiques interministérielles  
économie et environnement**

N° 1013/2021

**ARRÊTÉ  
portant habilitation d'un organisme en application du premier alinéa de l'article  
L752-23 du code de commerce**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de commerce et notamment ses articles L752-23, R752-44-2 à R752-44-6 ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**Vu** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

**Vu** la demande du 10 avril 2021 formulée par la société SigmaPrisma représentée par M. Philippe LERAY, gérant, dont il a été accusé réception du caractère complet à la date du 28 avril 2021 ;

**Sur proposition de** la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

## ARRETE

**Article 1er** : La société SigmaPrisma, 8 rue Saint Vincent 56000 VANNES, représentée par M. Philippe LERAY, est habilitée pour établir les certificats de conformité mentionnés au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce, dans le département de l'Allier.

**Article 2** : Le numéro d'habilitation est le suivant : **2/2021/03/CC**

Il devra figurer sur tous les certificats de conformité, réalisés dans le département de l'Allier au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier.

**Article 4** : La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 28 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

*Signé*

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2021-04-28-00004

Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser  
l'analyse d'impact



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Mission interministérielle de coordination  
Politiques interministérielles  
économie et environnement**

N° 1014/ 2021

**ARRÊTÉ**

**portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6  
du code de commerce**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de commerce et notamment ses articles L752-6, R752-6 à R752-6-3 ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

**Vu** la demande du 26 avril 2021 formulée par la société SAS A2C Etudes et Conseil représentée par M. Laurent CABOCHE, président, dont il a été accusé réception du caractère complet à la date du 28 avril 2021 ;

**Sur proposition de** la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société SAS A2C Etudes et Conseil, 7 rue des Violettes 64300 Orthez, représentée par M. Laurent CABOCHE, est habilitée pour réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce, dans le département de l'Allier.

**Article 2** : Le numéro d'habilitation est le suivant : **01/2021/03/AI**

Il devra figurer sur toute analyse d'impact, réalisée dans le département de l'Allier au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier.

**Article 4** : La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 28 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

*Signé*

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2021-04-28-00006

Extrait de l'arrêté n° 1001/2021 du 28 avril 2021  
fixant la composition de la CDNPS de l'Allier





Extrait de l'arrêté n° 1001/2021 du 28 avril 2021  
fixant la composition de la commission départementale  
de la nature, des paysages et des sites  
de l'Allier

**Article 1** – La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de l'Allier est composée ainsi qu'il suit :

**Président** : le Préfet ou son représentant

## **I – FORMATION SPÉCIALISÉE DITE DE LA NATURE**

### **1) Représentants des services de l'État**

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
ou son représentant

Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles, ou son représentant

Madame la Directrice Départementale des Territoires, ou son représentant

Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection  
des Populations, ou son représentant

### **2) Représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale**

▪ Membres désignés par le Conseil Départemental :

\* Hors réunion en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 :

*Titulaire* : M. Christian CHITO  
Conseiller Départemental

*Suppléant* : M. Bernard COULON  
Conseiller départemental

*Titulaire* : M. Jean LAURENT  
Conseiller Départemental

*Suppléante* : Mme Bernadette VERGNE  
Conseillère départementale

\* Pour réunion en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 :

*Titulaire* : M. Christian CHITO  
Conseiller Départemental

*Suppléant* : M. Bernard COULON  
Conseiller départemental

*Titulaire* : M. Jean LAURENT  
Conseiller Départemental

*Suppléant* : M. Jean-Jacques ROZIER  
Conseiller départemental

- Membres désignés par l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de l'Allier :

*Titulaire :* M. Alain VERNISSE  
Maire de Trezelles

*Suppléante :* Mme Delphine THEVENOUX  
Maire de Barrais-Bussolles

*Titulaire :* M. Kamel AMARA  
Maire de Le Vilhain

*Suppléante :* Mme Françoise WALRAET  
Maire de Saint-Christophe

### **3) Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie**

- Représentants d'une association agréée pour l'environnement :

France Nature Environnement Allier

*Titulaire :* M. Xavier THABARANT

*Suppléant :* M. Jacques DEBEAUD

- Représentants de l'association Animation et Développement d'Actions Techniques pour une Ecocitoyenneté Responsable (ADATER) :

*Titulaire :* M. René AUCLAIR

*Suppléante :* Mme Isabelle DESURIER

- Représentants des organisations professionnelles agricoles :

Chambre d'agriculture de l'Allier

*Titulaire :* M. Pierre LAMPAERT

*Suppléant :* M. Stéphane de REILHAC

- Représentants des organisations professionnelles sylvicoles :

Centre Régional de la Propriété Forestière

*Titulaire :* M. Philippe CHARRIER

*Suppléant :* M. Pierre de VILETTE

### **4) Personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels**

- Ligue pour la Protection des Oiseaux – Délégation Auvergne

*Titulaire :* Mme Sylvie LOVATY

*Suppléant :* M. Jean-Christophe GIGAULT

- Conservatoire d'Espaces Naturels de l'Allier

*Titulaire :* Mme Estelle COURNEZ

*Suppléant :* M. Guy BERGER

*Titulaire :* M. Jean-Christophe THENOT

*Suppléant :* M. Philippe de CHAISEMARTIN

selon la nature des dossiers traités,

- Fédération de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

*Titulaire :* M. Gérard GUINOT

*Suppléant :* M. Jean BUVAT

OU

- Fédération départementale des Chasseurs de l'Allier

M. le Président, ou son représentant

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Lorsque la formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection de sites d'intérêt géologique, le préfet peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernés à y participer, sans voix délibérative.

## II – FORMATION SPÉCIALISÉE DITE DES SITES ET DES PAYSAGES

### 1) Représentants des services de l'État

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
ou son représentant

Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi, ou son représentant

Monsieur le chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine,  
ou son représentant

Madame la Directrice Départementale des Territoires, ou son représentant

### 2) Représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

#### ▪ Membres désignés par le Conseil Départemental :

|   |  |
|---|--|
| <i>Titulaire :</i> M. Christian CHITO<br>Conseiller Départemental | <i>Suppléante :</i> Mme Corinne COUPAS<br>Conseillère Départementale |
|---|--|

|  |  |
|--|--|
| <i>Titulaire :</i> M. Jean-Paul DUFRÈGNE<br>Conseiller Départemental | <i>Suppléante :</i> Mme Juliette WERTH<br>Conseillère départementale |
|--|--|

#### ▪ Membres désignés par l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de l'Allier :

|   |   |
|---|---|
| <i>Titulaire :</i> Mme Annick DELIGEARD<br>Vice-présidente<br>de Moulins Communauté | <i>Suppléant :</i> M. Robert PINFORT<br>Vice-président<br>de la communauté de communes<br>Saint-Pourçain Sioule Limagne |
|---|---|

|  |  |
|--|--|
| <i>Titulaire :</i> M. Bernard DEVOUCOUX<br>Maire de Broût-Vernet | <i>Suppléante :</i> Mme Stéphanie CUSIN-PANIT<br>Maire de Hérisson |
|--|--|

### 3) Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

#### ▪ Représentants d'une association agréée pour l'environnement :

France Nature Environnement Allier

|                                    |                                       |
|------------------------------------|---------------------------------------|
| <i>Titulaire :</i> M. René CHANAUD | <i>Suppléant :</i> M. Jacques DEBEAUD |
|------------------------------------|---------------------------------------|

#### ▪ Représentants de l'association Animation et Développement d'Actions Techniques pour une Ecocitoyenneté Responsable (ADATER) :

|                                    |   |
|------------------------------------|---|
| <i>Titulaire :</i> M. René AUCLAIR | <i>Suppléante :</i> Mme Isabelle DESURIER |
|------------------------------------|---|

- Représentants des organisations professionnelles agricoles :

Chambre d'agriculture de l'Allier

*Titulaire :* M. Pierre LAMPAERT

*Suppléant :* M. Stéphen de REILHAC

- Représentants des organisations professionnelles sylvicoles :

Centre Régional de la Propriété Forestière

*Titulaire :* M. Philippe CHARRIER

*Suppléant :* M. Pierre de VILETTE

**4) Personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement**

- \* Hors installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :

*Titulaire :* M. Frédéric BOUESNARD  
Architecte DPLG

*Suppléante :* Mme Danielle GIL  
Architecte DPLG

*Titulaire :* Mme Isabelle de CHAVAGNAC  
Association  
Vieilles Maisons Françaises

*Suppléant :* M. Xavier de FROMENT  
Association  
Vieilles Maisons Françaises

*Titulaire :* M. Jean-Christophe THENOT  
Conservatoire  
d'Espaces Naturels de l'Allier

*Suppléant :* M. Eric BEAUMONT  
Société pour la Protection des Paysages  
et de l'Esthétique de la France

*Titulaire :* Mme Christine DEFFNER  
Ingénieure agronome

*Suppléant :* -

- \* Pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :

*Titulaire :* M. Frédéric BOUESNARD  
Architecte DPLG

*Suppléante :* Mme Danielle GIL  
Architecte DPLG

*Titulaire :* Mme Isabelle de CHAVAGNAC  
Association  
Vieilles Maisons Françaises

*Suppléant :* M. Xavier de FROMENT  
Association  
Vieilles Maisons Françaises

*Titulaire :* M. Jean-Christophe THENOT  
Conservatoire  
d'Espaces Naturels de l'Allier

*Suppléant :* M. Eric BEAUMONT  
Société pour la Protection des Paysages  
et de l'Esthétique de la France

*Titulaire :* M. Yannis FOUQUERE  
ABO Wind  
France Energie Eolienne

*Suppléant :* M. Guillaume SYREN  
Syndicat des Energies Renouvelables

### **III – FORMATION SPÉCIALISÉE DITE DES CARRIÈRES**

#### **1) Représentants des services de l'État**

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
ou son représentant

Madame la Directrice Départementale des Territoires, ou son représentant

Monsieur le chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine,  
ou son représentant

## 2) Représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

### ▪ Membres désignés par le Conseil Départemental :

M. le Président du Conseil Départemental, ou son représentant :

|   |  |
|---|--|
| <i>Titulaire :</i> M. Christian CHITO<br>Vice-président<br>Conseiller Départemental | <i>Suppléante :</i> Mme Elisabeth CUISSET<br>Vice-présidente<br>Conseillère Départementale |
|---|--|

### ▪ Membres désignés par l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de l'Allier :

|  |   |
|--|---|
| <i>Titulaire :</i> M. Bernard DEVOUCOUX<br>Maire de Broût-Vernet | <i>Suppléant :</i> M. Fabien THEVENOUX<br>Maire de Cérilly    |
| <i>Titulaire :</i> M. Frédéric VERDIER<br>Maire de Besson        | <i>Suppléant :</i> M. Jean-Marie PAGLIAÏ<br>Maire de Meillers |

## 3) Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

### ▪ Représentants d'associations agréées pour l'environnement :

- France Nature Environnement Allier

|  |  |
|--|--|
| <i>Titulaire :</i> M. François BOUREUX | <i>Suppléante :</i> Mme Andrée ROUFFET-PINON |
|--|--|

- Fédération de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

|                                     |                                  |
|-------------------------------------|----------------------------------|
| <i>Titulaire :</i> M. Gérard GUINOT | <i>Suppléant :</i> M. Jean BUVAT |
|-------------------------------------|----------------------------------|

### ▪ Représentants des organisations professionnelles agricoles :

Chambre d'agriculture de l'Allier

|                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| <i>Titulaire :</i> M. Pierre LAMPAERT | <i>Suppléant :</i> M. Stéphane de REILHAC |
|---------------------------------------|---|

## 4) Personnes ayant compétence en matière de carrières

### ▪ Représentants des exploitants de carrières :

|   |   |
|---|---|
| <i>Titulaire :</i> M. Michel PINEL<br>SAS CMCA    | <i>Suppléant :</i> M. Nicolas FOURNIER<br>Granulats VICAT     |
| <i>Titulaire :</i> M. Alain FEYDEL<br>Jalicot SAS | <i>Suppléant :</i> M. Pierre VIALLET<br>SAS Carrières VIALLET |

### ▪ Représentants des utilisateurs de matériaux de carrières :

|  |  |
|--|--|
| <i>Titulaire :</i> M. Régis RIQUE<br>Entreprise GDCE | <i>Suppléante :</i> Mme Cindy BOCHARD<br>Secrétaire générale déléguée<br>Fédération Régionale des Travaux<br>Publics Auvergne Rhône-Alpes<br>Délégation Auvergne |
|--|--|

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et, a sur celle-ci, voix délibérative.

## IV – FORMATION SPÉCIALISÉE DITE DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE

### 1) Représentants des services de l'État

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
ou son représentant

Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection  
des Populations, ou son représentant

Madame la Directrice Départementale des Territoires, ou son représentant

### 2) Représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

#### ▪ Membres désignés par le Conseil Départemental :

*Titulaire :* M. Christian CHITO                      *Suppléante :* Mme Juliette WERTH  
Conseiller Départemental                              Conseillère Départementale

#### ▪ Membres désignés par l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de l'Allier :

*Titulaire :* M. Kamel AMARA                      *Suppléant :* M. Christophe de CONTENSON  
Maire de Le Vilhain                                      Maire de Couzon

*Titulaire :* Mme Delphine THEVENOUX      *Suppléant :* M. Alain VERNISSE  
Maire de Barrais-Bussolles                              Maire de Trezelles

### 3) Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

#### ▪ Représentants d'une association agréée pour l'environnement :

- France Nature Environnement Allier

*Titulaire :* M. Xavier THABARANT              *Suppléant :* M. Hervé BOCQUET

#### ▪ Scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

*Titulaire :* Mme Mannaïg DE KERSAUSON DE PENNENDREFF  
Vétérinaire sanitaire

*Suppléant :* M. Mickaël COULIN  
Capacitaire  
Maison de l'aquarium du Val de Besbre

*Titulaire :* M. Thierry IMBERT  
Capacitaire mygales

*Suppléante :* Mme Rosemary MOIGNO  
Vétérinaire au Pal

### 4) Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

*Titulaire :* M. Arnaud BENNET  
PDG du parc Le Pal

- Suppléant* : M. Nicolas GELI  
Capacitaire oiseaux au Pal
- Titulaire* : M. Didier LEPORTOIS  
Capacitaire, éleveur d'anatidés et de psittacidés
- Suppléant* : M. Christian ROY  
Président de l'Union Avicole Bourbonnaise
- Titulaire* : M. Mathieu PERRON  
Eleveur de bisons
- Suppléante* : Mme Wendy NOORDERMEER  
Capacitaire mammifères au Pal

## V – FORMATION SPÉCIALISÉE DITE DES UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES

### 1) Représentants des services de l'État

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
ou son représentant

Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi, ou son représentant

Madame la Directrice Départementale des Territoires, ou son représentant

### 2) Représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

#### ▪ Membres désignés par le Conseil Départemental :

*Titulaire* : M. Christian CHITO  
Conseiller Départemental

*Suppléant* : M. Jean LAURENT  
Conseiller Départemental

#### ▪ Membres désignés par l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de l'Allier :

*Titulaire* : M. Fabrice MARIDET  
Maire de Saint Pourçain sur Besbre

*Suppléant* : M. Frédéric VERDIER  
Maire de Besson

*Titulaire* : M. Robert PINFORT  
Vice-président  
de la communauté de communes  
Saint-Pourçain Sioule Limagne

*Suppléante* : Mme Annick DELIGEARD  
Vice-présidente  
de Moulins Communauté

### 3) Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

#### ▪ Représentants d'une association agréée pour l'environnement :

France Nature Environnement Allier

*Titulaire* : M. Gérard MATICHARD

*Suppléante* : Mme Andrée ROUFFET-PINON

#### ▪ Représentants de l'association Animation et Développement d'Actions Techniques pour une Ecocitoyenneté Responsable (ADATER) :

*Titulaire* : M. Thierry SUGIN

*Suppléante* : Mme Pascale MOULIN

- Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature :

Ligue pour la Protection des Oiseaux – Délégation Auvergne

*Titulaire* : Mme Sylvie LOVATY

*Suppléant* : M. Jean-Christophe GIGAULT

#### **4) Représentants des chambres consulaires et des organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles**

- Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Allier :

*Titulaire* : M. Hubert GOMOT

*Suppléant* : Thierry MIARD

- Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Allier :

*Titulaire* : M. Thierry AURICHE

*Suppléante* : Mme Murielle LABEAU

- Organisation socioprofessionnelle :

Comité Départemental du Tourisme

*Titulaire* : Mme Véronique DUFRECHOU  
Directrice

*Suppléant* : M. Alexis GAMOND  
Responsable Ingénierie

## **VI – FORMATION SPÉCIALISÉE DITE DE LA PUBLICITÉ**

### **1) Représentants des services de l'État**

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
ou son représentant

Madame la Directrice Départementale des Territoires, ou son représentant

Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant

### **2) Représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale**

- Membres désignés par le Conseil Départemental :

*Titulaire* : M. Christian CHITO  
Conseiller Départemental

*Suppléant* : M. Jean-Jacques ROZIER  
Conseiller Départemental

- Membres désignés par l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de l'Allier :

*Titulaire* : Mme Stéphanie CUSIN-PANIT  
Maire de Hérisson

*Suppléant* : M. Fabrice MARIDET  
Maire de Saint-Pourçain-sur-Besbre

*Titulaire* : M. Christophe de CONTENSON  
Maire de Couzon

*Suppléant* : M. Jean-Marie PAGLIAÏ  
Maire de Meillers

### **3) Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie**

- Représentants d'une association agréée pour l'environnement :

France Nature Environnement Allier

*Titulaire* : Mme Andrée ROUFFET-PINON

*Suppléant* : M. François BOUREUX



- Personnalités qualifiées en matière de protection des sites :

Association Paysages de France

*Titulaire* : M. Edouard TERMIGNON

*Suppléant* : M. Jean-Paul NARGEOT

- Représentants des organisations professionnelles agricoles :

Chambre d'agriculture de l'Allier

*Titulaire* : M. Pierre LAMPAERT

*Suppléant* : M. Stéphane de REILHAC

#### 4) Personnes ayant compétence en matière de publicité

- Représentants d'entreprises de publicité :

*Titulaire* : M. Antoine GUITTON  
Société MPE-Avenir

*Suppléant* : M. Hervé GUYON  
Société MPE-Avenir

*Titulaire* : M. Thierry BERLANDA  
Société Insert

*Suppléant* : M. Dominique KLEIBER  
Société Clear Channel France

- Représentants des fabricants d'enseignes :

*Titulaire* : M. Jean-Marie WOS  
Société ENSEIGNE 03

*Suppléant* : M. Guy DEYIEUX  
Société CLEMALEX - CANOT SIGNALÉTIQUE

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 139/2021 du 19 janvier 2021 fixant la composition de la CDNPS, est abrogé.

**Article 3** : Les présents membres de la CDNPS de l'Allier sont nommés jusqu'au 19 septembre 2022 inclus, date d'expiration du mandat de trois ans en cours qui a débuté le 20 septembre 2019.

**Article 4** : Le membre du conseil qui, au cours du mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 5** : Le fonctionnement de la commission est régi par les textes susvisés.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Moulins, le 28 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

*Signé*  
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2021-04-13-00003

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 910/2021 du 13  
avril 2021 autorisant la réalisation d'études par  
les gestionnaires dans la réserve naturelle  
nationale du val d'Allier en 2021

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 910/2021 du 13 avril 2021  
autorisant la réalisation d'études par les gestionnaires  
dans la réserve naturelle nationale du val d'Allier**

**Article 1 - Objet de l'autorisation**

Les gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier (Ligue pour la Protection des Oiseaux et Office National des Forêts) sont autorisés à réaliser les études suivantes au sein de la réserve naturelle en 2021 :

- mise à jour de l'inventaire et étude des orthoptères (action nomenclaturée CS29) ;
- évaluation de l'état de conservation des pelouses (action nomenclaturée CS20) ;
- étude du niveau trophique des sols (action nomenclaturée CS21).

Ces études inscrites dans le plan de gestion de la réserve naturelle contribuent à l'amélioration des connaissances de la réserve naturelle, sur certains groupes d'espèces (orthoptères) et sur la qualité des milieux naturels (pelouses, état des sols).

**Article 2 - Modalités d'intervention**

Les bénéficiaires respectent les conditions scientifiques, techniques et méthodologiques habituelles pour des interventions dans une réserve naturelle nationale, notamment une durée d'intervention courte.

Pour les études sur les orthoptères, les bénéficiaires sont amenés à capturer temporairement des individus et les relâcher sur place.

Pour l'évaluation de l'état de conservation des pelouses, les bénéficiaires sont amenés à prélever de façon très occasionnelle des plantes, pour leur identification.

Pour l'étude du niveau trophique des sols, les bénéficiaires procèdent à une vingtaine de carottes d'une longueur d'environ un mètre, avec une tarière manuelle. Ils évitent les stations de flore ou faune patrimoniale. Les échantillons seront ensuite amenés dans un laboratoire agréé pour analyse.

**Article 3** - La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, les services administratifs compétents (préfecture de l'Allier, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, direction départementale des territoires de l'Allier...) sont immédiatement prévenus.

**Article 4 - Période de validité**

L'autorisation accordée est valide à compter de la date de notification du présent arrêté, et :

- jusqu'au 31 juillet 2021 pour l'évaluation de l'état de conservation des pelouses et l'étude du niveau trophique des sols ;
- jusqu'au 31 octobre 2021 pour la mise à jour de l'inventaire et l'étude des orthoptères.

**Article 5 - Rendus**

Les bénéficiaires intègrent les résultats des études dans leur bilan d'activité.

**Article 6\_-**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier, ainsi qu'à la directrice départementale des territoires de l'Allier ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale

*Signé*

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2021-04-13-00004

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 911/2021  
autorisant le prélèvement de matériel végétal de  
peupliers noirs et des carottages, à des fins  
scientifiques, dans la réserve naturelle nationale  
du val d'Allier

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 911/2021 du 13 avril 2021  
autorisant le prélèvement de matériel végétal de peupliers noirs et des carottages,  
à des fins scientifiques, dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier**

**Article 1 - Objet de l'autorisation**

L'INRAE est autorisé à réaliser des prélèvements de matériel végétal (feuilles, écorces, bois) de peupliers noirs et des carottages, à des fins scientifiques, dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier.

L'étude nécessitant cette opération s'inscrit dans le projet de recherche européen « H2020 FORGENIUS » qui vise à la caractérisation de la diversité génétique et fonctionnelle des forêts d'Europe. Plus particulièrement, l'objectif est d'évaluer la capacité d'adaptation du peuplier noir au changement climatique, notamment sa résistance à la sécheresse.

**Article 2 : Modalités d'intervention**

Le bénéficiaire réalise des prélèvements de matériel végétal (feuilles, écorces, bois) de peupliers noirs :

- quelques feuilles sur les branches basses de 25 arbres ;
- 2 branches sur 10 arbres (parmi les 25 premiers), à l'aide d'un échenilloir ou par technique de grimpage.

Il veille à utiliser des outils (sécateur, serpette, couteau, échenilloir) dont le tranchant assure une coupe propre et nette.

Le bénéficiaire peut réaliser des carottages à proximité des arbres sélectionnés pour effectuer des analyses de sol, si cela est opportun (à l'appréciation des gestionnaires de la réserve naturelle). Il peut aussi créer des fosses pédologiques temporaires, qu'il remblaie immédiatement après l'analyse.

Aucun véhicule à moteur n'est utilisé au sein de la réserve naturelle pour la présente opération.

Le bénéficiaire respecte les conditions scientifiques, techniques et méthodologiques habituelles pour des interventions dans une réserve naturelle nationale, notamment une durée d'intervention courte.

**Article 3 -**

Le bénéficiaire adresse les dates et heures d'intervention de l'opération, ainsi que les noms des intervenants, au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique, aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale.

Un représentant des gestionnaires de la réserve naturelle nationale est impérativement présent lors de l'identification préalable des arbres sélectionnés et des points de carottage.

**Article 4 -**

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, les services administratifs compétents (préfecture de l'Allier, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, direction départementale des territoires de l'Allier...) sont immédiatement prévenus.

**Article 5 - Période de validité**

L'autorisation accordée est valide à compter de la date de notification du présent arrêté, et jusqu'au 15 août 2021.

**Article 6 - Rendus**

Le rapport d'étude et un résumé sont transmis aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard le 31 décembre 2022.

## Article 7 -

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié à l'INRAE et aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier, ainsi qu'à la directrice départementale des territoires de l'Allier ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale

*Signé*

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

## 03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2021-04-14-00001

Extrait de l'arrêté n°916 /2021 du 14 avril 2021 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire n°2 relative aux travaux d'aménagement du nœud autoroutier reliant l'A 71 et la RN 79, sur le territoire des communes de Montmarault et Sazeret à la demande du cabinet foncier Sintégra agissant pour le compte de la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR)

## PREFECTURE

Mission interministérielle de coordination  
Politiques interministérielle ville et enquêtes publiques

Extrait de l'arrêté n°916 /2021 du 14 avril 2021 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire n°2 relative aux travaux d'aménagement du nœud autoroutier reliant l'A 71 et la RN 79, sur le territoire des communes de Montmarault et Sazeret à la demande du cabinet foncier Sintégra agissant pour le compte de la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR)

**Article 1 :** À la demande du cabinet foncier Sintégra agissant pour le compte de la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) il sera procédé **du lundi 17 mai 2021 jusqu'au lundi 31 mai 2021** soit pendant 15 jours consécutifs, à une enquête parcellaire complémentaire n°2, en vue de délimiter exactement les parcelles nécessaires à acquérir par la société APRR pour la réalisation des travaux du nœud autoroutier reliant l'A71 et la RN79 et d'en identifier les propriétaires, les titulaires de droits réels et immobiliers et les autres intéressés.

Le périmètre de l'enquête parcellaire complémentaire n°2 concerne le territoire des communes de Montmarault et Sazeret.

**Article 2 :** Madame Marie-Hélène DEVAUD, directrice générale des services en collectivité territoriale en retraite a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur par décision préfectorale pour conduire la procédure d'enquête précitée.

Les frais d'indemnisation du commissaire-enquêteur seront à la charge du responsable du projet.

**Article 3 :** En vertu des dispositions de l'article R.131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriant est dispensé du dépôt de dossier d'enquête parcellaire dans les mairies concernées par l'enquête, ainsi que des obligations de publicité collective prévue à l'article R.131-5 du même code.

**Article 4 :** La notification individuelle prévue à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sera faite par l'expropriant à tous les propriétaires et titulaires de droits réels figurant sur les états parcellaires, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

A cette notification seront joints un extrait du plan parcellaire et un état parcellaire.

Les avis de réception des lettres recommandées justifiant des notifications seront remis au commissaire-enquêteur avant l'ouverture de l'enquête, soit avant le 17 mai 2021.

**Article 5 :** Pendant la durée de l'enquête les intéressés pourront faire connaître directement par écrit leurs observations et propositions sur les limites des biens à exproprier et les emprises projetées au commissaire-enquêteur :

– par courrier électronique en utilisant l'adresse suivante : [pref-avis-public@allier.gouv.fr](mailto:pref-avis-public@allier.gouv.fr)

– par courrier postal à l'attention du commissaire-enquêteur à l'adresse de la préfecture de l'Allier (*Mission interministérielle de coordination – 2 rue Michel de L'Hospital – CS 31649 – 03016 Moulins Cedex*) et en précisant l'objet sur le courrier (*Enquête parcellaire complémentaire n°2 relative au Nœud autoroutier de Montmarault*).

Les observations reçues seront transmises dans les meilleurs délais au commissaire enquêteur.

**Article 6 :** A l'issue de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur devra dans un délai de 30 jours transmettre au préfet de l'Allier (*Mission interministérielle de coordination – Politiques interministérielles ville et enquêtes publiques*) le dossier d'enquête accompagné du procès-verbal de l'opération et de son avis motivé sur l'emprise des ouvrages projetés.

Ces pièces seront tenues à la disposition des personnes concernées pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture de l'Allier.



**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la société APRR, le cabinet foncier Sintégra et le commissaire-enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et une copie adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon ainsi qu'aux maires de Montmarault et Sazeret.

Moulins, le 14 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03\_Préf\_Préfecture de l Allier

03-2021-03-16-00003

arrêtés d'autorisation, de modification et de  
renouvellement d'un système de  
vidéoprotection

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°571/2021 en date du 16 mars 2021  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Bruno BOUCHEZ, proviseur du Lycée Paul Constans, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée un périmètre vidéoprotégé délimité par la rue du 14 août 1944, rue du 121<sup>ème</sup> régiment, rue Christophe Thivrier, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0004.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; protection des bâtiments publics.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Bruno BOUCHEZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°572/2021 en date du 16 mars 2021  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Raphaël CONVERS, directeur administratif et financier de CHAUSSON MATERIAUX, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra intérieure et 13 caméras extérieures** de vidéoprotection situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0006.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Raphaël CONVERS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°573/2021 en date du 16 mars 2021  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Roselyne VAVRA, directrice générale de MONTLUCON HABITAT, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **20 caméras intérieures (2 par entrée) et 2 caméras extérieures** (ascenseurs extérieurs) de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0065.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 22 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Mme Roselyne VAVRA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°574/2021 en date du 16 mars 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Olivier KOSCIELNY, responsable régional maintenance de DARTY GRAND EST, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **16 caméras intérieures et 6 caméras extérieures** de vidéoprotection situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0094.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Olivier KOSCIELNY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°575/2021 en date du 16 mars 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Lionel CHASSAIGNE, directeur régional de CEF SAS YESSS ELECTRIQUE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **4 caméras intérieures** (hall d'accueil local de vente) **et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0098.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Lionel CHASSAIGNE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°576/2021 en date du 16 mars 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1126/2010 du 30 mars 2010, à M. Jean-Marc ETIENNE, directeur d'établissement de LA POSTE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0021.

Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1126/2010 demeurent applicables.

**Article 3** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°577/2021 en date du 16 mars 2021  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1942/2016 du 28 juin 2016, à la directrice régionale sécurité et prévention des incivilités, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0127.

Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1942/2016 demeurent applicables.

**Article 3** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Domérat.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°578/2021 en date du 16 mars 2021  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1943/2016 du 28 juin 2016, à la directrice régionale sécurité et prévention des incivilités, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0143.

Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1943/2016 demeurent applicables.

**Article 3** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Désertines.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°579/2021 en date du 16 mars 2021  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°4648/2001 du 6 décembre 2001, à la directrice régionale sécurité et prévention des incivilités, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0190.

Le système autorisé est composé de 9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°4648/2001 demeurent applicables.

**Article 3** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°580/2021 en date du 16 mars 2021  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2671/2016 du 3 octobre 2016, à la directrice régionale sécurité et prévention des incivilités, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0207.

Le système autorisé est composé d'une caméra intérieure. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2671/2016 demeurent applicables.

**Article 3** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Domérat.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°581/2021 en date du 16 mars 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Johan DESCHAMPS, gérant de la SAS SIGNATURE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **3 caméras intérieures** de vidéoprotection situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0042.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens, prévention des actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Johan DESCHAMPS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°582/2021 en date du 16 mars 2021  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Meihan ZHANG, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras intérieures** de vidéoprotection situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0101.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personnes, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Meihan ZHANG, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°583/2021 en date du 16 mars 2021  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jonathan BARNERIAS, garde-particulier et responsable informatique de VICHY HABITAT, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **5 caméras intérieures** de vidéoprotection situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0160.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Jonathan BARNERIAS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°584/2021 en date du 16 mars 2021  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Ismaël CLERMONT, directeur sûreté de MANPOWER, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra intérieure** de vidéoprotection située dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0007.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Ismaël CLERMONT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Bellerive sur Allier.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°585/2021 en date du 16 mars 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Roxane BEAUDOUX-SARRE, présidente de la SAS LA STATION, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **4 caméras intérieures** de vidéoprotection situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0057.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; prévention du trafic de stupéfiants.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Mme Roxane BEAUDOUX-SARRE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°586/2021 en date du 16 mars 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Charlotte DE FERRIER DE RIEZE, assistante de direction de la SARL SOBODIPE, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **6 caméras extérieures et 1 caméra voie publique** de vidéoprotection situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0064.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Mme Charlotte DE FERRIER DE RIEZE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Cusset.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°587/2021 en date du 16 mars 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Redouane ZEKKRI, directeur général de BASIC FIT II, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra intérieure** de vidéoprotection située dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0077.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personnes ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'accès frauduleux.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** M. Redouane ZEKKRI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Cusset.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°588/2021 en date du 16 mars 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup> :** Mme Isabelle BERNARD, gérante de la SARL 4 HDP, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **4 caméras intérieures** de vidéoprotection situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0079.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Mme Isabelle BERNARD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.



**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°589/2021 en date du 16 mars 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Lionel CHASSAIGNE, directeur régional de CEF SAS YESSS ELECTRIQUE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0097.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** M. Lionel CHASSAIGNE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Creuzier le Vieux.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

### Extrait de l'arrêté préfectoral n°590/2021 en date du 16 mars 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Bellerive sur Allier, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **un périmètre vidéoprotégé** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0115.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le maire de Bellerive sur Allier, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°591/2021 en date du 16 mars 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Bellerive sur Allier, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **un périmètre vidéoprotégé** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0116.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le maire de Bellerive sur Allier, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°592/2021 en date du 16 mars 2021  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°283/2012 du 1er février 2012, à Mme Angela ZABALETA, responsable sécurité et process de MARIONNAUD, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0153.

Le système autorisé est composé de 7 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°283/2012 demeurent applicables.

**Article 3** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°593/2021 en date du 16 mars 2021  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1323/2015 du 20 mai 2015, à Mme Michèle SALVADORETTI, directrice générale de Q-PARK FRANCE SERVICES, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0060.

Le système autorisé est composé de 20 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 20 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1323/2015 demeurent applicables.

**Article 3** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°594/2021 en date du 16 mars 2021  
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : La directrice régionale sécurité et prévention des incivilités de LA POSTE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0119. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1937/2016 du 28 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : La modification porte sur le nombre de caméras.

Le système se compose de 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1937/2016 demeure applicable.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Bellerive sur Allier.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°595/2021 en date du 16 mars 2021  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1936/2016 du 28 juin 2016, à la directrice régionale sécurité et prévention des incivilités, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0168.

Le système autorisé est composé de 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1936/2016 demeurent applicables.

**Article 3** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Cusset.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°596/2021 en date du 16 mars 2021  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1935/2016 du 28 juin 2016, à la directrice régionale sécurité et prévention des incivilités, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0173.

Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1935/2016 demeurent applicables.

**Article 3** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Abrest.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°597/2021 en date du 16 mars 2021  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°4646/2001 du 6 décembre 2001, à la directrice régionale sécurité et prévention des incivilités, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0191.

Le système autorisé est composé de 9 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°4646/2001 demeurent applicables.

**Article 3** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°598/2021 en date du 16 mars 2021  
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Guillaume BORREGA, gérant de la SARL L'EPICERIE DES 4 SAISONS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0194. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2897/2018 du 24 septembre 2018 susvisé.

**Article 2** : Les modifications portent sur les finalité du système, le nombre de caméras et la durée de conservation des images.

Les finalités du système sont : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Le système se compose de 10 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2897/2018 demeure applicable.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Bellerive sur Allier.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°599/2021 en date du 16 mars 2021  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jérôme MAILLARD, directeur des transports PRET A PARTIR STIA, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **45 caméras intérieures** de vidéoprotection dans les véhicules de transports de personnes (3 caméras intérieures par véhicule et liste des véhicules concernés ci-après), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0162.

15 véhicules concernés : véhicule immatriculé FS-222-CZ, FS-254-CZ, FS-264-CZ, FW-311-JM, FW-355-JM, FW-392-JM, FW-416-JM, FW-473-JM, FW-490-JM, FW-503-JM, FW-565-JM, FW-635-JM, FW-651-JM, FW-657-JM, FW-668-JM.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens, exécution du contrat conclu avec le Département de l'Allier.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Jérôme MAILLARD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Avermes.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°600/2021 en date du 16 mars 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Benoît VANEROUX, gérant de la SARL CAR NET YZEURE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **4 caméras extérieures** de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0213.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; surveillance du matériel extérieur.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Benoît VANEROUX, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Yzeure.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

### Extrait de l'arrêté préfectoral n°601/2021 en date du 16 mars 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Sandra AUGER, gérante d'AUGER MEROT SAS, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra intérieure** de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0215.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Mme Sandra AUGER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°602/2021 en date du 16 mars 2021  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Dominique ROUX, gérant de la SARL ROUX, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0008.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Dominique ROUX, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°603/2021 en date du 16 mars 2021  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Patrick BONNET, responsable du secteur AURA d'EUROP VOYAGES 03, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **12 caméras intérieures** de vidéoprotection dans les véhicules de transports de personnes (3 caméras intérieures par véhicule et liste des véhicules concernés ci-après), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0069.

4 véhicules concernés : véhicule immatriculé EZ-167-WE, EZ-263-WE, EZ-397-WE, EZ-547-WE.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Patrick BONNET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Avermes.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°604/2021 en date du 16 mars 2021  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le président du Conseil départemental de l'Allier, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** (salon d'honneur du bâtiment A) et **3 caméras extérieures** (bâtiment B place de Verdun) de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0075.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le président du Conseil départemental de l'Allier, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécurse citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°605/2021 en date du 16 mars 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Lionel CHASSAIGNE, directeur régional de CEF SAS YESSS ELECTRIQUE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0099.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Lionel CHASSAIGNE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Yzeure.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°606/2021 en date du 16 mars 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0082.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; régulation du trafic routier ; prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le maire de Moulins, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécoeurs citoyens » accessible à partir du site [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°607/2021 en date du 16 mars 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0083.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; régulation du trafic routier ; prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le maire de Moulins, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°608/2021 en date du 16 mars 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Denis DABRIGEON, président de la SOCIETE NOUVELLE DE CREMATION, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0100.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Denis DABRIGEON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Yzeure.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°609/2021 en date du 16 mars 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2053/2010 du 23 juin 2010, à Mme Angela ZABALETA, responsable sécurité et process de MARIONNAUD, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0051.

Le système autorisé est composé de 6 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2053/2010 demeurent applicables.

**Article 3** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT



**Extrait de l'arrêté préfectoral n°610/2021 en date du 16 mars 2021  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°4010/2007 du 16 novembre 2007, à M. Jérôme VALLEE, directeur adjoint en charge des services techniques du centre hospitalier de Moulins Yzeure, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0154.

Le système autorisé est composé de 14 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 9 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°4010/2007 demeurent applicables.

**Article 3** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°611/2021 en date du 16 mars 2021  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1125/2012 du 27 mars 2012, situé centre hospitalier Moulins Yzeure – site d'Yzeure route de Gennetines 03400 Yzeure, à M. Jérôme VALLEE, directeur adjoint en charge des services techniques du centre hospitalier de Moulins Yzeure, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0011.

Le système autorisé est composé de 2 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 9 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1125/2012 demeurent applicables.

**Article 3** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Yzeure.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°612/2021 en date du 16 mars 2021  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°203/2001 du 25 janvier 2001, à la directrice régionale sécurité et prévention des incivilités de LA POSTE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0187.

Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté n°203/2001 demeurent applicables.

**Article 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°613/2021 en date du 16 mars 2021  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°4646/2001 du 6 décembre 2001, à la directrice régionale sécurité et prévention des incivilités de LA POSTE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0188.

Le système autorisé est composé de 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté n°4646/2001 demeurent applicables.

**Article 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°614/2021 en date du 16 mars 2021  
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Wouter DE BACKER, directeur régional d'ACTION FRANCE SAS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0205. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1958/2016 du 28 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Les modifications portent sur le déclarant, la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées.

Le système se compose de 14 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1958/2016 demeure applicable.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Avermes.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°615/2021 en date du 16 mars 2021  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Alexandra HOL gérante de la SELARL PHARMACIE DE LA BRANDE, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **6 caméras intérieures** (1 orientée sur la caisse et 5 sur les divers rayons) **et 3 caméras extérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0104.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Mme Alexandra HOL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Malicorne.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°616/2021 en date du 16 mars 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Sandra AUGER, gérante de la SARL AUGER, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra intérieure** (bureau d'accueil du public) de vidéoprotection, située dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0214.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Mme Sandra AUGER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Lurcy Lévis.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°617/2021 en date du 16 mars 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire du Mayet de Montagne, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer rue Francisque Driffort **2 caméras voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0001.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; contrôle des flux.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le maire du Mayet de Montagne, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

### Extrait de l'arrêté préfectoral n°618/2021 en date du 16 mars 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire du Mayet de Montagne, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer avenue du Lac **1 caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0002.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants ; contrôle des flux.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le maire du Mayet de Montagne, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°619/2021 en date du 16 mars 2021  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire du Mayet de Montagne, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer place aux Foires **4 caméras voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0003.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants ; contrôle des flux.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le maire du Mayet de Montagne, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°620/2021 en date du 16 mars 2021  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Didier ABEILLON, co-gérant de la SARL L'ECO BOUGNAT, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0005.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Didier ABEILLON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vallon en Sully.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°621/2021 en date du 16 mars 2021  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Louis JOLY, directeur du TAVAILLON DE L'ALLIER, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **3 caméras extérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0009.



Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Jean-Louis JOLY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Bellenaves.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°622/2021 en date du 16 mars 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Matthias EKSTROM, gérant de l'EARL DU DOMAINE DES MANDETS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra extérieure** (filmant l'entrée du centre équestre et la cour) de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0058.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Matthias EKSTROM, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Saint-Ennemond.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°623/2021 en date du 16 mars 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Hervé DEHLINGER, directeur de BUT MOULINS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **6 caméras intérieures** (3 dans les zones de vente, 1 au niveau des caisses et 2 dans la zone « enlèvements des marchandises » à l'arrière du bâtiment) de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0059.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue ; transports de fonds.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Hervé DEHLINGER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Toulon sur Allier.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°624/2021 en date du 16 mars 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Gannat, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 allée du Jardin Public **2 caméras voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0061.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention du trafic de stupéfiants ; constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le maire de Gannat, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°625/2021 en date du 16 mars 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le maire de Bézenet, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 62 route Nationale **1 caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0071.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention des actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le maire de Bézenet, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°626/2021 en date du 16 mars 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le maire de Bézenet, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 71 route Nationale **2 caméras voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0072.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention des actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le maire de Bézenet, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°627/2021 en date du 16 mars 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Bézenet, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer rue de la Gare (salle du Temps Libre) **1 caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0073.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention des actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le maire de Bézenet, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°628/2021 en date du 16 mars 2021  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Richard AUNEVEUX, gérant de CAMP'CAR OCCAZ, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **6 caméras intérieures et 10 caméras extérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0081.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Richard AUNEVEUX, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Cosne d'Allier.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°629/2021 en date du 16 mars 2021  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Dominique SPADA, président de la SASU FROMAGERIE SPADA, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras intérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0084.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Dominique SPADA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Gannat.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°630/2021 en date du 16 mars 2021  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Saint-Germain des Fossés, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 29 route de Moulins **1 caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0086.



Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants ; prévention des fraudes douanières.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le maire de Saint-Germain des Fossés, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°631/2021 en date du 16 mars 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Saint-Germain des Fossés, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer rond-point place Charles de Gaulle **1 caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0087.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; régulation du trafic routier ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants ; prévention des fraudes douanières.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le maire de Saint-Germain des Fossés, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°632/2021 en date du 16 mars 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Saint-Germain des Fossés, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 18 ter rue de Bourzat **1 caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0088.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personnes ; protection des bâtiments publics ; régulation du trafic routier ; prévention du trafic de stupéfiants ; prévention des fraudes douanières ; lutte contre les dépôts sauvages.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le maire de Saint-Germain des Fossés, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécourse citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°633/2021 en date du 16 mars 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Saint-Germain des Fossés, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 rue de Vichy **1 caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0086.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le maire de Saint-Germain des Fossés, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°634/2021 en date du 16 mars 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le maire de Saint-Germain des Fossés, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer allée du Stade **1 caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0090.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le maire de Saint-Germain des Fossés, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°635/2021 en date du 16 mars 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le maire de Saint-Germain des Fossés, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer avenue du Collège **1 caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0091.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le maire de Saint-Germain des Fossés, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°636/2021 en date du 16 mars 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Saint-Germain des Fossés, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer Espace du Levrault - allée des Sports **1 caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0092.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le maire de Saint-Germain des Fossés, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°637/2021 en date du 16 mars 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Bruno VALENTIN, gérant de la SARL RESTAURANT LE DAUPHIN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **3 caméras intérieures** de vidéoprotection situées dans son établissement, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0093.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Bruno VALENTIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Varennes sur Allier.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°638/2021 en date du 16 mars 2021  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Olivier MAENNER, président de la SAS HUILES & MOUTARDES DE CHARROUX, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras intérieures** de vidéoprotection situées dans son établissement, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0095.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : M. Olivier MAENNER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Charroux.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT



**Extrait de l'arrêté préfectoral n°639/2021 en date du 16 mars 2021  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Bressolles, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras extérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0103.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le maire de Bressolles, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°640/2021 en date du 16 mars 2021  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Montmarault, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer rue Joliot Curie **2 caméras voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0105.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le maire de Montmarault, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°641/2021 en date du 16 mars 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Montmarault, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer route de Montaigut **2 caméras voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0106.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le maire de Montmarault, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°642/2021 en date du 16 mars 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Montmarault, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer place du Champ de Foire **1 caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0107.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le maire de Montmarault, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « téléréfuge citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°643/2021 en date du 16 mars 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Montmarault, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer place Robert Ferrandon **1 caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0108.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le maire de Montmarault, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°644/2021 en date du 16 mars 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le maire de Montmarault, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer route de Moulins **1 caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0109.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le maire de Montmarault, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°645/2021 en date du 16 mars 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le maire de Montmarault, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer route de Montluçon **2 caméras voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0110.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le maire de Montmarault, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°646/2021 en date du 16 mars 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Gannat, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer rue des Jonchères **2 caméras voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0112.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention du trafic de stupéfiants ; constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le maire de Gannat, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°647/2021 en date du 16 mars 2021  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Gannat, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer champ de Foire **5 caméras voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0113.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention du trafic de stupéfiants ; constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le maire de Gannat, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT



**Extrait de l'arrêté préfectoral n°648/2021 en date du 16 mars 2021  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Lurcy Lévis, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer route de Pouzy **2 caméras voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0117.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; prévention du trafic de stupéfiants ; constatation des infractions aux règles de circulation ; pollution des sols ; dépôts sauvages.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le maire de Lurcy Lévis, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°649/2021 en date du 16 mars 2021  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Lurcy Lévis, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer boulevard Gambetta - faubourg des Porcelainiers **1 caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0118.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; prévention du trafic de stupéfiants ; constatation des infractions aux règles de circulation ; pollution des sols ; dépôts sauvages.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le maire de Lurcy Lévis, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°650/2021 en date du 16 mars 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Lurcy Lévis, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer place du Général de Gaulle **1 caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0119.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; prévention du trafic de stupéfiants ; constatation des infractions aux règles de circulation ; pollution des sols ; dépôts sauvages.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le maire de Lurcy Lévis, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°651/2021 en date du 16 mars 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Lurcy Lévis, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer avenue du Stade **2 caméras voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0120.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; prévention du trafic de stupéfiants ; constatation des infractions aux règles de circulation ; pollution des sols ; dépôts sauvages.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** : Le maire de Lurcy Lévis, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécourse citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°652/2021 en date du 16 mars 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Lurcy Lévis, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer route de Sancoins **2 caméras voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0121.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; prévention du trafic de stupéfiants ; constatation des infractions aux règles de circulation ; pollution des sols ; dépôts sauvages.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le maire de Lurcy Lévis, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°653/2021 en date du 16 mars 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le maire de Lurcy Lévis, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer rue de Fontgroix (plan d'eau) **1 caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0122.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; prévention du trafic de stupéfiants ; constatation des infractions aux règles de circulation ; pollution des sols ; dépôts sauvages.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le maire de Lurcy Lévis, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°654/2021 en date du 16 mars 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2965/2010 du 28 octobre 2010, à la directrice régionale sécurité et prévention des incivilités de LA POSTE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0086.

Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté n°2965/2010 demeurent applicables.

**Article 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Dompierre sur Besbre.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°655/2021 en date du 16 mars 2021 portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup> :** Mme Anne MILLOT, gérante du bar tabac L'OCCITAN, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0131. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°263/2011 du 1er février 2011 susvisé.

**Article 2** : Les modifications portent sur le déclarant, les finalités du système, le nombre de caméras, la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées.

Les finalités du système sont : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Le système se compose de 5 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 15 jours.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°263/2011 demeure applicable.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Gannat.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°656/2021 en date du 16 mars 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2680/2012 du 27 septembre 2012, au maire de Charmeil, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0085.

Le système autorisé est composé de 2 caméras voie publique. La durée de conservation des images est de 15 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2680/2012 demeurent applicables.

**Article 3** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°657/2021 en date du 16 mars 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2681/2012 du 27 septembre 2012, au maire de Charmeil, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0086.

Le système autorisé est composé de 1 caméra voie publique. La durée de conservation des images est de 15 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2681/2012 demeurent applicables.

**Article 3** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°658/2021 en date du 16 mars 2021 portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Michel LEOST, président de la SAS JAMICA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à INTERMARCHE à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0067. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°224/2004 du 30 janvier 2004 susvisé.

**Article 2** : Les modifications portent sur le nombre de caméras et la liste des personnes habilitées.

Le système se compose de 8 caméras intérieures et 2 extérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°224/2004 demeure applicable.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire du Mayet de Montagne.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°659/2021 en date du 16 mars 2021 portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de Gannat est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé au CENTRE SOCIO-CULTUREL conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0003. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1623/2014 du 2 juillet 2014 susvisé.

**Article 2** : La modification porte sur le nombre de caméras.

Le système se compose d'une caméra intérieure et 5 caméras voie publique. La durée de conservation des images est de 21 jours.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1623/2014 demeure applicable.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT



**Extrait de l'arrêté préfectoral n°660/2021 en date du 16 mars 2021  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1624/2014 du 2 juillet 2014, M. Franck LAMBERT, gérant de la SARL ADOL, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0080.

Le système autorisé est composé de 3 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1624/2014 demeurent applicables.

**Article 3** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Nérès les Bains.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°661/2021 en date du 16 mars 2021  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2968/2015 du 27 novembre 2015, M. Olivier CARPENTIER, gérant de la SARL DRIVING DEVELOPMENT, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0195.

Le système autorisé est composé de 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2968/2015 demeurent applicables.

**Article 3** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montbeugny.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°662/2021 en date du 16 mars 2021  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1094/2016 du 8 avril 2016, M. Benoît PHILIPPE, directeur régional de LIDL, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0222.

Le système autorisé est composé de 20 caméra intérieure et 2 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 10 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1094/2016 demeurent applicables.

**Article 3** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Saint-Pourçain sur Sioule.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°663/2021 en date du 16 mars 2021  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1093/2016 du 8 avril 2016, au maire de Buxières les Mines, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0101.

Le système autorisé est composé de 2 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1093/2016 demeurent applicables.

**Article 3** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°664/2021 en date du 16 mars 2021  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1897/2016 du 28 juin 2016, à la directrice régionale sécurité et prévention des incivilités, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0125.

Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1897/2016 demeurent applicables.

**Article 3** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Commentry.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°665/2021 en date du 16 mars 2021  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1898/2016 du 28 juin 2016, à la directrice régionale sécurité et prévention des incivilités, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0129.

Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1898/2016 demeurent applicables.

**Article 3** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Dompierre sur Besbre.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°666/2021 en date du 16 mars 2021  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1899/2016 du 28 juin 2016, à la directrice régionale sécurité et prévention des incivilités, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0130.

Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1899/2016 demeurent applicables.

**Article 3** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Huriel.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°667/2021 en date du 16 mars 2021  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1900/2016 du 28 juin 2016, à la directrice régionale sécurité et prévention des incivilités, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0131.

Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1900/2016 demeurent applicables.

**Article 3** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Marcillat en Combraille.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°668/2021 en date du 16 mars 2021  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1930/2016 du 28 juin 2016, à la directrice régionale sécurité et prévention des incivilités, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0132.

Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1930/2016 demeurent applicables.

**Article 3** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Cosne d'Allier.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°669/2021 en date du 16 mars 2021  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1901/2016 du 28 juin 2016, à la directrice régionale sécurité et prévention des incivilités, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0133.

Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1901/2016 demeurent applicables.

**Article 3** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Le Donjon.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°670/2021 en date du 16 mars 2021  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1902/2016 du 28 juin 2016, à la directrice régionale sécurité et prévention des incivilités, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0134.

Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1902/2016 demeurent applicables.

**Article 3** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Chantelle.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°671/2021 en date du 16 mars 2021  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1903/2016 du 28 juin 2016, à la directrice régionale sécurité et prévention des incivilités, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0135.

Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1903/2016 demeurent applicables.

**Article 3** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire du Mayet de Montagne.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°672/2021 en date du 16 mars 2021  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1904/2016 du 28 juin 2016, à la directrice régionale sécurité et prévention des incivilités, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0136.

Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1904/2016 demeurent applicables.

**Article 3** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Brout-Vernet.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°673/2021 en date du 16 mars 2021  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1905/2016 du 28 juin 2016, à la directrice régionale sécurité et prévention des incivilités, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0137.

Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1905/2016 demeurent applicables.

**Article 3** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Nérès les Bains.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°674/2021 en date du 16 mars 2021  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1906/2016 du 28 juin 2016, à la directrice régionale sécurité et prévention des incivilités, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0138.

Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1906/2016 demeurent applicables.

**Article 3** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécourse citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montmarault.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°675/2021 en date du 16 mars 2021  
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : La directrice régionale sécurité et prévention des incivilités de LA POSTE, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0139. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1907/2016 du 28 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : La modification porte sur le nombre de caméras.

Le système se compose de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1907/2016 demeure applicable.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Saint-Germain des Fossés.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°676/2021 en date du 16 mars 2021  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1908/2016 du 28 juin 2016, à la directrice régionale sécurité et prévention des incivilités, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0140.

Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1908/2016 demeurent applicables.



**Article 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Le Montet.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°677/2021 en date du 16 mars 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1909/2016 du 28 juin 2016, à la directrice régionale sécurité et prévention des incivilités, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0141.

Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté n°1909/2016 demeurent applicables.

**Article 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Lurcy-Lévis.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°678/2021 en date du 16 mars 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1910/2016 du 28 juin 2016, à la directrice régionale sécurité et prévention des incivilités, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0142.

Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1910/2016 demeurent applicables.

**Article 3** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Ébreuil.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°679/2021 en date du 16 mars 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1911/2016 du 28 juin 2016, à la directrice régionale sécurité et prévention des incivilités, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0144.

Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1911/2016 demeurent applicables.

**Article 3** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Jaligny sur Besbre.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°680/2021 en date du 16 mars 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1912/2016 du 28 juin 2016, à la directrice régionale sécurité et prévention des incivilités, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0145.

Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1912/2016 demeurent applicables.

**Article 3** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Villefranche d'Allier.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°681/2021 en date du 16 mars 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1913/2016 du 28 juin 2016, à la directrice régionale sécurité et prévention des incivilités, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0147.

Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1913/2016 demeurent applicables.

**Article 3** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Doyet.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°682/2021 en date du 16 mars 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1915/2016 du 28 juin 2016, à la directrice régionale sécurité et prévention des incivilités, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0149.

Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1915/2016 demeurent applicables.

**Article 3** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montvicq.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°683/2021 en date du 16 mars 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1916/2016 du 28 juin 2016, à la directrice régionale sécurité et prévention des incivilités, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0150.

Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1916/2016 demeurent applicables.

**Article 3** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Souvigny.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°684/2021 en date du 16 mars 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1917/2016 du 28 juin 2016, à la directrice régionale sécurité et prévention des incivilités, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0151.

Le système autorisé est composé d'une caméra intérieure et une caméra extérieure. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1917/2016 demeurent applicables.

**Article 3** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Neuilly le Réal.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°685/2021 en date du 16 mars 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1918/2016 du 28 juin 2016, à la directrice régionale sécurité et prévention des incivilités, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0154.

Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1918/2016 demeurent applicables.

**Article 3** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Varennes sur Allier.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°686/2021 en date du 16 mars 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1919/2016 du 28 juin 2016, à la directrice régionale sécurité et prévention des incivilités, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0155.

Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1919/2016 demeurent applicables.

**Article 3** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Bézenet.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°687/2021 en date du 16 mars 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1920/2016 du 28 juin 2016, à la directrice régionale sécurité et prévention des incivilités, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0156.

Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1920/2016 demeurent applicables.

**Article 3** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vendat.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°688/2021 en date du 16 mars 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1921/2016 du 28 juin 2016, à la directrice régionale sécurité et prévention des incivilités, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0157.

Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1921/2016 demeurent applicables.

**Article 3** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Buxières les Mines.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°689/2021 en date du 16 mars 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1922/2016 du 28 juin 2016, à la directrice régionale sécurité et prévention des incivilités, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0164.

Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1922/2016 demeurent applicables.

**Article 3** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Bellenaves.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°690/2021 en date du 16 mars 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1924/2016 du 28 juin 2016, à la directrice régionale sécurité et prévention des incivilités, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0174.

Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1924/2016 demeurent applicables.

**Article 3** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Ainay le Château.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°691/2021 en date du 16 mars 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1925/2016 du 28 juin 2016, à la directrice régionale sécurité et prévention des incivilités, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0175.

Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1925/2016 demeurent applicables.

**Article 3** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vallon en Sully.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°692/2021 en date du 16 mars 2021 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1929/2016 du 28 juin 2016, à la directrice régionale sécurité et prévention des incivilités, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0186.

Le système autorisé est composé d'une caméra intérieure et une caméra extérieure. La durée de conservation des images est de 30 jours.



**Article 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1929/2016 demeurent applicables.

**Article 3** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 4** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Le Veudre.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°693/2021 en date du 16 mars 2021 portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Annick DUMONTIER, gérante du multi-services LE VOLTIGEUR, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0222. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2640/2016 du 3 octobre 2016 susvisé.

**Article 2** : La modification porte sur le changement de déclarant.

Le système se compose de 2 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2640/2016 demeure applicable.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Biozat.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°694/2021 en date du 16 mars 2021 portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Virgile BOUYSSIE, PDG de la SAS SODIMAGE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement INTERMARCHE CONTACT, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0044. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°730/2017 du 14 mars 2017 susvisé.

**Article 2** : Les modifications portent sur le déclarant, le nombre de caméras et la liste des personnes habilitées.

Le système se compose de 32 caméras intérieures et 11 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 15 jours.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°730/2017 demeure applicable.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Souvigny.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°695/2021 en date du 16 mars 2021  
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Johann QUITTANSON, gérant de la SNC QUITTANSON JC, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0057. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°968/2019 du 26 mars 2019 susvisé.

**Article 2** : Les modifications portent sur le déclarant, le nombre de caméras et la liste des personnes habilitées.

Le système se compose de 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 15 jours.

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°968/2019 demeure applicable.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Lapalisse.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

03\_Préf\_Préfecture de l Allier

03-2021-04-12-00002

medaille\_jeunesse\_sport\_engagement\_associatif  
\_bronze\_arrete\_903/2021\_promo 14072021

**ARRÊTÉ**  
**ARRÊTÉ ACCORDANT LA MÉDAILLE DE BRONZE**  
**DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF**

**Promotion du 14 Juillet 2021**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Au titre de la promotion du 14 juillet 2021, la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

**Article 2 :**

**M. Gilles BARBET**, né le 03/06/1949, Fédération Française de la Retraite sportive, Cosne d'Allier  
**M. Albert BARTHELAT**, né le 29/01/1938, Sport de Boules, Vichy  
**Mme Marie-Eve BERGER**, née le 10/02/1979, Hand Ball, Domérat  
**Mme Jacqueline BOUCHARD née BARDOTTI**, née le 05/09/1948, engagement associatif, Commentry  
**M. Didier BRAUD**, né le 05/09/1965, Hand Ball, La Chapelaude  
**M. Philippe CHAMBRE**, né le 09/09/1954, Fédération Française Sport pour Tous  
**M. Jean-Michel DUBLOC**, né le 17/03/1944, Fédération Nationale des Joinvillais, Nérès les Bains  
**Mme Isabelle DUBUISSON née BERNALIER**, née le 02/10/1963, UFOLEP, Saint-Victor  
**M. Daniel GAILLARD**, né le 20/07/1956, Football, Dompierre/Besbre  
**Mme Chantal IMBERT née PACQUERIAUD**, née le 06/10/1959, Football, Dompierre sur Besbre  
**Mme Odette JADIN née PIERRE**, née le 14/05/1943, Fédération Française de la Retraite sportive, Varennes sur Allier  
**M. Serge LACOSTE**, né le 18/02/1965, Union Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Allier, Dompierre/Besbre  
**M. Bernard LAPENDRY**, né le 16/07/1961, Rugby, Vichy  
**M. Alain LAURENT**, né le 13/08/1954, Triathlon, Moulins  
**Mme Dominique LEGALLOIS née ROZE**, née le 23/02/1953, Tir, Durdat Larequille  
**M. Michel LEGALLOIS**, né le 15/02/1945, Tir, Durdat Larequille  
**Mme Denise MALASSAGNE née FERRIER**, née le 30/12/1940, Fédération Française de la Retraite sportive, Bellerive/Allier  
**M. Jean-Pierre METHENIER**, né le 24/09/1959, Cyclisme, Avernès  
**M. Guy MEUNIER**, né le 13/07/1948, Cyclotourisme, Villefranche d'Allier  
**M. Bernard MORNAT**, né le 12/09/1948, Fédération Française de la Retraite sportive, Dompierre sur Besbre  
**Mme Nathalie NICOLET**, née le 03/08/1971, Hand Ball, Cusset  
**Madame Hélène PIQUET née LANEURIT**, née le 25/08/1951, UFOLEP, Domérat  
**M. Daniel RAYNAUD**, né le 03/12/1939, Football, Agonges  
**Mme Joëlle SERPE née GUERRIER**, née le 31/05/1953, Football, Dompierre sur Besbre  
**M. Bernard THEVENET**, né le 24/08/1955, Football, Molles  
**Mme Maria THEVENET née FERNANDEZ**, Pétanque, née le 28/02/1943, Avernès  
**Mme Irma WITTE**, née le 02/10/1966, Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique volontaire, Agonges

**Article 3:** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 12 avril 2021

Le Préfet de l'Allier

**SIGNÉ**

Jean-Francis TREFFEL

03\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de l'Allier

03-2021-04-26-00003

ARR Auravie Services

## **DDETS-PP DE L'ALLIER**

Extrait de l'arrêté N° 991/2021 du 26 avril 2021 portant agrément d'un organisme de services à la personne SAP 891463671

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément de l'organisme **ATOUT SERVICES 03 (nom commercial : AURAVIE SERVICES)**, dont l'établissement principal est situé 2, avenue de Thiers à ABREST (03200) est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 avril 2021. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

#### **Article 2**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (03)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (03)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (03)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (03)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (03)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (03)

#### **Article 3**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### **Article 4**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### **Article 5**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS PP- direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Moulins, le 26 avril 2021

Pour le Préfet,  
La DDETS-PP,  
signé  
Véronique CARRÉ

03\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de l'Allier

03-2021-04-26-00004

DECL Auravie Services

## **DDETS –PP de l'Allier**

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 891463671

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier le 2 janvier 2021 par Madame Elisabeth CHAPET en qualité de Présidente, pour l'organisme ATOUT SERVICES 03 (nom commercial : AURAVIE SERVICES) dont l'établissement principal est situé 2, avenue de Thiers à ABREST (03200) et enregistré sous le N° SAP 891463671 pour les activités suivantes :

### **Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

### **Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :**

#### **- En mode prestataire et mandataire :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (03)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (03)

#### **- En mode mandataire :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (03)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (03)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (03)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (03)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 26 avril 2021  
Pour le Préfet,  
La DDETS-PP,  
signé  
Véronique CARRÉ



03\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de l'Allier

03-2021-04-20-00004

RAA Agrément ESUS Allier Sésame Autisme

## **DDETS-PP DE L'ALLIER**

Extrait de l'arrêté N° 962/2021 du 20 avril 2021 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale

### **Article 1 :**

L'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 4 mars 2021 à l'association ALLIER SÉSAME AUTISME sise 8, route de Loze à CHAZEMAIS et identifiée par le numéro Siret : 453 303 802 00020.

### **Article 2 :**

Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 20 avril 2021

Pour le Préfet,  
La DDETS-PP,  
signé  
Véronique CARRÉ

03\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de l'Allier

03-2021-04-20-00005

RAA Agrément ESUS Partage et Travail

## **DDETS-PP DE L'ALLIER**

Extrait de l'arrêté N° 963/2021 du 20 avril 2021 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale

### **Article 1 :**

L'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 24 mars 2021 à l'association PARTAGE ET TRAVAIL sise 35, Place Jean Moulin à MOULINS et identifiée par le numéro Siret : 337 929 880 00026.

### **Article 2 :**

Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 20 avril 2021

Pour le Préfet,  
La DDETS-PP,  
signé  
Véronique CARRÉ

63\_REC\_Rectorat de l'Académie de  
Clermont-Ferrand

03-2021-04-26-00005

Arrêté Rectoral du 26 avril 2021  
portant constitution de la Commission  
Consultative Paritaire compétente à l'égard des  
agents non titulaires exerçant des fonctions de  
surveillance et d'accompagnement des élèves



**Arrêté Rectoral du 26 avril 2021  
portant constitution de la Commission  
Consultative Paritaire compétente à l'égard  
des agents non titulaires exerçant des  
fonctions de surveillance et  
d'accompagnement des élèves**

**Numéro d'enregistrement : 2021-2 DRH/DPE/VL**

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;  
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;  
Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;  
Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux dites commissions ;  
Vu la circulaire 2018-097 du 29 août 2018 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux dites commissions ;  
Vu le scrutin du 29 novembre au 6 décembre 2018 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel en date du 6 décembre 2018 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves est ainsi constituée :

**I/ Représentants de l'Administration :**

| <b><u>TITULAIRES</u></b>  | <b><u>SUPLÉANTS</u></b>  |
|---|--|
| Monsieur le Recteur   | Madame Valérie LIONNE,<br>Cheffe de la Division des Personnels Enseignants     |
| Monsieur Tanguy CAVE,<br>Secrétaire Général de l'Académie                       | Madame Gwladys RAGON<br>Cheffe du bureau des non-titulaires et du remplacement |
| Monsieur Charles MORACCHINI,<br>IA-IPR Établissements et Vie Scolaire           | Monsieur Pascal LE MOING,<br>Proviseur Vie scolaire                            |
| Monsieur Michel FAURE, Principal,<br>Collège de Liziniat, SAINT-GERMAIN-LEMBRON | Monsieur Patrick DELHOMMEAU, Principal,<br>Collège Pierre Mendès France, RIOM  |
| Madame Sandrine MOURIER STOPAR<br>Collège la Ribeyre, COURNON D'Auvergne        | Monsieur Romain BAUDOT<br>Collège Lucie Aubrac, CLERMONT-FERRAND               |



**ACADÉMIE  
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**II/ Représentants du Personnel :**

| <b><u>TITULAIRES</u></b>  | <b><u>SUPPLEANTS</u></b>   |
|---|--|
| Madame Corinne BOYER, AESH (FNEC FP FO)<br>Ecole Élémentaire Publique, BRIOUDE (43)     | Madame Muriel GERBIER, AESH (FNEC FP FO)<br>Ecole Élémentaire Publique, JAVAUGES (43)            |
| Madame Eléonore CHAVOIX, AESH (FNEC FP FO)<br>Ecole Élémentaire Publique, SOLIGNAT (63) | Monsieur Thomas DUCELLIER, AED (FNEC FP FO)<br>Lycée La Fayette, CLERMONT-FERRAND (63)           |
| Madame Marion POYET, AESH (SE UNSA)<br>Collège Lucien Gachon, CUNLHAT (63)              | Madame Julie BAR NGUYEN, AESH (SE UNSA)<br>Collège Charles Baudelaire,<br>CLERMONT-FERRAND (63)  |
| Madame Séverine COUTAREL, AESH (SE UNSA)<br>Collège Lucien Gachon, CUNLHAT (63)         | Madame Dominique VINCENT, AESH (SE UNSA)<br>Collège Charles Baudelaire,<br>CLERMONT-FERRAND (63) |
| Madame Isabelle DYDUCH, AESH (FSU)<br>LP Marie Laurencin, RIOM (63)                     | Monsieur Frédérick PARIS, AESH (FSU)<br>Collège A. de St Exupéry,<br>VARENNES S/ ALLIER (03)     |

**Article 2**

Les dispositions de l'arrêté du 4 janvier 2021 sont abrogées.

**Article 3**

Monsieur le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 26 avril 2021

Le Recteur d'Académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD

63\_REC\_Rectorat de l'Académie de  
Clermont-Ferrand

03-2021-04-26-00006

Arrêté Rectoral du 26 avril 2021  
portant constitution de la Commission  
Consultative Paritaire compétente à l'égard des  
agents non titulaires exerçant des fonctions  
d'enseignement, d'éducation et de  
psychologue de l'éducation nationale





**ACADÉMIE  
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté Rectoral du 26 avril 2021  
portant constitution de la Commission  
Consultative Paritaire compétente à l'égard  
des agents non titulaires exerçant des  
fonctions d'enseignement, d'éducation et de  
psychologue de l'éducation nationale**

**Numéro d'enregistrement : 2021-3 DRH/DPE/VL**

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;  
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;  
Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;  
Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux dites commissions ;  
Vu la circulaire 2018-097 du 29 août 2018 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux dites commissions ;  
Vu le scrutin du 29 novembre au 6 décembre 2018 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel en date du 6 décembre 2018 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale est ainsi constituée :

**I/ Représentants de l'Administration :**

| <b><u>TITULAIRES</u></b>  | <b><u>SUPLÉANTS</u></b>   |
|---|---|
| Monsieur le Recteur   | Madame Valérie LIONNE,<br>Cheffe de la Division des Personnels Enseignants      |
| Monsieur Tanguy CAVE<br>Secrétaire Général de l'Académie          | Madame Gwladys RAGON,<br>Cheffe du bureau des non-titulaires et du remplacement |
| Monsieur Philippe CORTIAL<br>Proviseur<br>LP Marie Laurencin RIOM | Monsieur Thierry PELOUX<br>Principal<br>Collège Mortaix, PONT-DU-CHATEAU        |



**ACADÉMIE  
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**II/ Représentants du Personnel :**

| <b><u>TITULAIRES</u></b>   | <b><u>SUPPLEANTS</u></b>  |
|--|---|
| Monsieur Paul BATUT<br>FSU<br>Collège Pierre Mendès France RIOM            |   |
| Monsieur Didier SOUMIER<br>CGT Educ'Action<br>GRETA CLERMONT-FERRAND       | Madame Louisa DOS SANTOS<br>CGT Educ'Action<br>GRETA CLERMONT-FERRAND       |
| Madame Arlette GENDRONNEAU<br>SNALC<br>Lycée Jeanne d'Arc CLERMONT-FERRAND | Monsieur Dominique LETOURNEAU<br>SNALC<br>Collège Blaise Pascal SAINT-FLOUR |

**Article 2**

Les dispositions de l'arrêté du 17 octobre 2019 sont abrogées.

**Article 3**

Monsieur le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 26 avril 2021

Le Recteur d'Académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD

63\_REC\_Rectorat de l'Académie de  
Clermont-Ferrand

03-2021-03-05-00010

Arrêté Rectoral du 5 mars 2021 MODIFIANT  
L'Arrêté Rectoral du 18 décembre 2018 relatif à  
la désignation des membres  
et représentants de la Commission Consultative  
Mixte Académique  
de l'Académie de Clermont-Ferrand.



**Arrêté Rectoral du 5 mars 2021 MODIFIANT  
L'Arrêté Rectoral du 18 décembre 2018 relatif à la désignation des membres  
et représentants de la Commission Consultative Mixte Académique  
de l'Académie de Clermont-Ferrand.**

**Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,**

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-8 CCMA, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Clermont-Ferrand ;
- Vu l'arrêté rectoral du 28/05/2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une Commission Consultative Mixte Académique de l'Académie de Clermont-Ferrand ;
- Vu l'arrêté rectoral du 28/05/2018 fixant le nombre de membres de la Commission Consultative Mixte Académique de l'Académie de Clermont-Ferrand ;
- Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 fixant le nombre de représentants des Chefs d'Établissement d'Enseignement Privés sous contrat de la Commission Consultative Mixte Académique de Clermont-Ferrand ;
- Vu le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte académique de l'académie établi le 18 décembre 2018 ;
- Vu la proposition des délégations locales des organisations professionnelles des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat du 4 juin 2018 ;
- Vu la proposition des sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat du 17 décembre 2018 ;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2018, relatif à la désignation des membres et des représentants de la Commission Consultative Mixte Académique de l'Académie de Clermont-Ferrand

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Rectoral du 18 décembre 2018, susmentionné, est modifié en ses points **I-b)** **II-a)** et **II-b)** comme suit :

**I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la Commission :**

**b) Représentants suppléants**

*En application des dispositions de l'article R914-10-8 du Code de l'Education, le Recteur nomme :*

*En lieu et place de Monsieur Jean-Jacques SEITZ*  
*Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional – Mathématiques*  
**Monsieur Noël GORGE**  
**Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional - Lettres**

*En lieu et place de Monsieur Damien ROQUESSALANE*  
*Inspecteur de l'Éducation Nationale, Enseignement Technique, Lettres-Anglais*  
**Lire Monsieur Thierry CURNIL**  
**Inspecteur de l'Éducation Nationale, Enseignement Technique - STI**

**II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la Commission :**

**a) Représentants titulaires**

*En application des dispositions de l'article R910-10-20 du Code de l'Education, les représentant titulaires des maîtres sont désignés dans l'ordre de la liste électorale :*

*En lieu et place de Monsieur Jean-Marie GENOUD – SNEC CFTC*  
*Professeur Certifié HC, Lycée Privé Godefroy de Bouillon – Clermont-Ferrand*  
**Madame Véronique JULHE – SNEC-CFTC**  
**Professeur Certifié CN, Lycée Privé La Présentation – Saint-Flour**

**b) Représentants suppléants**

*En application des dispositions de l'article R914-10-20 du Code de l'Education, les représentants suppléants sont désignés dans l'ordre de la liste électorale après désignation des représentants titulaires désignés dans les mêmes conditions.*

*Ainsi, en lieu et place de Madame Véronique JULHE – SNEC-CFTC*  
*Professeur Certifié CN, Lycée Privé La Présentation – Saint-Flour*  
**Lire Madame Hélène PASTY – SNEC-CFTC**  
**Professeur Certifié CN – Collège Privé Massillon - Clermont-Ferrand**

**Article 2 :**

L'article 2 de l'Arrêté Rectoral du 18 décembre 2018, susmentionné, est modifié en ses points **I-a) et I-b) II-a) et II-b)** comme suit :

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

**a) Représentants des chefs d'établissement**

*En lieu et place de Monsieur Christophe VERAY - SNCEEL  
Lycée Privé Sévigné / Saint-Louis - Issoire*  
**Lire Monsieur Jean-François FOURNIER - SNCEEL**  
**Lycée Privé Notre Dame du Château – Monistrol sur Loire**

*En lieu et place de Madame Corinne HENRIET - SNCEEL  
Collège Privé Saint-Joseph/Lycée Saint-Pierre – Cusset*  
**Lire Madame Edith BARBIER – SNCEEL**  
**Collège Privé Sacré Cœur – Sainte-Sigolène**

*En lieu et place de Monsieur Pascal PINGUENET - SYNADIC  
Lycée Privé Saint-Jacques de Compostelle – Le Puy en Velay*  
**Lire Madame Nicole DELORME - SYNADIC**  
**Collège Privé Notre Dame des Victoires - Neussargues**

*En lieu et place de Marie- Madeleine DULAC - UNETP  
Lycée Privé La Communication Saint-Géraud - Aurillac*  
**Lire Madame Anne PIASTRA - UNETP**  
**Lycée Prof. Privé Anna Rodier - Moulins**

**b) Représentants suppléants**

*En lieu et place de Monsieur Jean-Luc VACHELARD - SNCEEL  
Lycée Privé Notre Dame du Château – Monistrol sur Loire*  
**Lire : Monsieur David CRESPIY – SNCEEL**  
**Lycée Collège Privés Saint-Julien - Brioude**

*En lieu et place de Monsieur Jacques BERGER - SYNADIC  
Lycée Prof. Privé Sainte-Louise – Montluçon*  
**Lire Monsieur Frédéric TABBI - SYNADIC**  
**Collège Privé Notre dame des Miracles - Mauriac**

*En lieu et place de Madame Anne PIASTRA - UNETP  
Lycée Prof. Privé Anna Rodier – Moulins*  
**Lire : pas de représentant proposé par le syndicat UNETP**

**Article 3**

Le reste des dispositions de l'arrêté rectoral du 18 décembre 2018 est inchangé.

**Article 4**

Suite aux modifications apportées à l'article 1<sup>er</sup>, de l'article 2 et de l'article 3 du présent arrêté rectoral, la nouvelle rédaction de l'arrêté rectoral du 18 décembre 2018 est la suivante :

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la Commission Consultative Mixte Académique de l'Académie de Clermont-Ferrand sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

|  |
|--|
| <b>I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la Commission :</b> |
|--|

**a) Représentants titulaires**

Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ;

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Puy de Dôme

**Monsieur Michel GAILLIARD**

Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional - Lettres

**Madame Dominique BRUNOLD**

Inspectrice de l'Éducation Nationale, Enseignement Technique - Lettres-Histoire

**Madame Christine FAUCHON**

Chef de la Division de l'Enseignement Privé

**b) Représentants suppléants**

Le Secrétaire Général de l'Académie

Le Secrétaire Général Adjoint, Directeur des Ressources Humaines

**Monsieur Noël GORGE**

Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional - Lettres

**Monsieur Thierry CURNIL**

Inspecteur de l'Éducation Nationale, Enseignement Technique, STI

**Monsieur Pierre BOISSEAU**

Adjoint à la Chef de la Division de l'Enseignement Privé

|   |
|---|
| <b>II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la Commission :</b> |
|---|

**a) Représentants titulaires**

**Monsieur Laurent ALMA - SEPA CFDT AUVERGNE**

Professeur Certifié HC, Collège Privé Saint-Alyre – Clermont-Ferrand

**Monsieur Pascal HABAUZIT - SEPA CFDT AUVERGNE**

PLP HC, Lycée Prof. Privé Paradis – Brives-Charensac

**Madame Patricia ALCARAZ - SEPA CFDT AUVERGNE**

Professeur Certifié HC, SEP Lycée Privé La Communication Saint-Géraud – Aurillac

**Madame Véronique JULHE – SNEC-CFTC**  
Professeur Certifié CN, Lycée Privé La Présentation – Saint-Flour

**Monsieur Bruno SOUCHIERE – SNEC CFTC**  
P.EPS CN, Collège Privé Jeanne d'Arc – Saint-Didier en Velay

**b) Représentants suppléants**

**Madame Frédérique BOVET – SEPA-CFDT AUVERGNE**  
Professeur Certifié CN, Collège Privé Massillon – Clermont-Ferrand

**Madame Odile NORMAND – SEPA-CFDT AUVERGNE**  
PLP HC, Lycée Prof. Privé Sainte-Louise – Montluçon

**Monsieur Jean-Paul TOUAZI - SEPA CFDT AUVERGNE**  
Professeur Certifié HC, Collège Privé Saint-Joseph le Rosaire – Le Puy en Velay

**Madame Hélène PASTY – SNEC-CFTC**  
Professeur Certifié CN – Collège Privé Massillon - Clermont-Ferrand

**Monsieur Pierre MISSIOUX – SNEC-CFTC**  
Professeur Certifié CN, Lycée Prof. Privé Sainte-Louise – Montluçon

**Article 2 :**

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

**a) Représentants des chefs d'établissement**

**Monsieur Jean-François FOURNIER - SNCEEL**  
Lycée Privé Notre Dame du Château – Monistrol sur Loire

**Madame Edith BARBIER - SNCEEL**  
Collège Privé Sacré Cœur – Sainte-Sigolène

**Madame Nicole DELORME - SYNADIC**  
Collège Privé Notre Dame des Victoires – Neussargues

**Madame Anne PIASTRA - UNETP**  
Lycée Prof. Privé Anna Rodier – Moulins

**Monsieur Antony WAVRANT - EPLC**  
Lycée Privé d'Enseignement Supérieur – Vichy

**b) Représentants suppléants**

**David CRESPIY – SNCEEL**  
Lycée Collège Privés Saint-Julien - Brioude

**Pierre GERMAIN - SNCEEL**  
LCP Saint-Pierre - Courpière

**Frédéric TABBI - SYNADIC**  
Collège Privé Notre dame des Miracles - Mauriac



**Article 3**

*La Commission Consultative Mixte mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est présidée par Monsieur le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, ou son représentant*

**Article 4**

*Le Recteur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme.*

A Clermont-Ferrand, le 5 mars 2021

**SIGNE**

**Karim BENMILOUD**

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2021-03-30-00001

00206BF51A5A210330102509

**Arrêté N° 2021-02-0007** portant fixation au 01/01/2021 des tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de Bourbon l'Archambault (030780126)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2021 ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables au 1er janvier 2021 au centre hospitalier de Bourbon l'Archambault sont fixés comme suit :

- Médecine - Hospitalisation complète (code 11) : **262€**
- SSR - Hospitalisation complète (code 30) : **251€**
- SSR - Hospitalisation incomplète (code 56) : **280€**

**Article 2 :** Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au *Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON*, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :** Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le

**30 MARS 2021**

Pour Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégué

Le directeur délégué Finance et Performance

  
Raphaël BECKER



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2021-03-31-00008

deleg signat DD ARS AURA 2021 23 0023

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## DÉCIDE

### **Article 1**

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestation étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

### Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                      |                                |                     |
|----------------------|--------------------------------|---------------------|
| - Martine BLANCHIN   | - Jeannine GIL-VAILLER         | - Grégory ROULIN    |
| - Florence CHEMIN    | - Nathalie GRANGERET           | - Dimitri ROUSSON   |
| - Charlotte COLLOD   | - Michèle LEFEVRE              | - Hélène VITRY      |
| - Muriel DEHER       | - Cécile MARIE                 | - Sonia VIVALDI     |
| - Amandine DI NATALE | - Nathalie RAGOZIN             | - Christelle VIVIER |
| - Marion FAURE       | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |                     |
| - Sophie GÉHIN       |                                |                     |

### Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur **Julien NEASTA**, responsable du pôle santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur Julien NEASTA, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                           |                           |                                |
|---------------------------|---------------------------|--------------------------------|
| - Emmanuelle ALBERT-FLOUW | - Michèle LEFEVRE         | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| - Cécile ALLARD           | - Mélanie LEROY           |                                |
| - Martine BLANCHIN        | - Cécile MARIE            | - Isabelle VALMORT             |
| - Muriel DEHER            | - Isabelle PIONNIER-LELEU | - Camille VENUAT               |
| - Justine DUFOUR          | - Myriam PIONIN           | - Elisabeth WALRAWENS          |
| - Katia DUFOUR            | - Agnès PICQUENOT         |                                |
| - Nathalie GRANGERET      | - Nathalie RAGOZIN        |                                |

### Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                            |                                |
|---------------------|----------------------------|--------------------------------|
| - Valérie AUVITU    | - Fabrice GOUEDO           | - Nathalie RAGOZIN             |
| - Alexis BARATHON   | - Nathalie GRANGERET       | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| - Martine BLANCHIN  | - Nicolas HUGO             | - Anne THEVENET                |
| - Muriel DEHER      | - Michèle LEFEVRE          | - Brigitte VITRY               |
| - Christophe DUCHEN | - Françoise MARQUIS        |                                |
| - Aurélie FOURCADE  | - Chloé PALAYRET CARILLION |                                |

### Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                      |                    |
|---------------------|----------------------|--------------------|
| - Gilles BIDET      | - Muriel DEHER       | - Marie LACASSAGNE |
| - Martine BLANCHIN  | - Corinne GEBELIN    | - Michèle LEFEVRE  |
| - Christelle CONORT | - Nathalie GRANGERET | - Sébastien MAGNE  |

- Cécile MARIE
- Isabelle MONTUSSAC
- Nathalie RAGOZIN
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON
- Laurence SURREL

#### Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Alexis BARATHON
- Martine BLANCHIN
- Corinne CHANTEPERDRIX
- Muriel DEHER
- Stéphanie DE LA CONCEPTION
- Christophe DUCHEN
- Aurélie FOURCADE
- Nathalie GRANGERET
- Fouad HAMMOU-KADDOUR
- Michèle LEFEVRE
- Cécile MARIE
- Françoise MARQUIS
- Armelle MERCUROL
- Laëtitia MOREL
- Chloé PALAYRET-CARILLION
- Nathalie RAGOZIN
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON
- Roxane SCHOREELS
- Benoît SIMMONET
- Magali TOURNIER
- Brigitte VITRY

#### Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Katia ANDRIANARIJAONA
- Albane BEAUPOIL
- Tristan BERGLEZ
- Martine BLANCHIN
- Isabelle BONHOMME
- Nathalie BOREL
- Sandrine BOURRIN
- Anne-Maëlle CANTINAT
- Corinne CASTEL
- Isabelle COUDIERE
- Christine CUN
- Marie-Caroline DAUBEUF
- Gilles DE ANGELIS
- Muriel DEHER
- Mylène GACIA
- Philippe GARNERET
- Nathalie GRANGERET
- Sonia GRAVIER
- Claire GUICHARD
- Michèle LEFEVRE
- Dominique LINGK
- Cécile MARIE
- Daniel MARTINS
- Clémence MIARD
- Michel MOGIS
- Carole PAQUIER
- Florian PASSELAIGUE
- Bernard PIOT
- Nathalie RAGOZIN
- Stéphanie RAT-LANSAQUE
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON
- Chantal TRENOY
- Corinne VASSORT

#### Au titre de la délégation de la Loire :

- Madame **Nadège GRATALOU**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOU, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD
- Maxime AUDIN
- Naima BENABDALLAH
- Malika BENHADDAD
- Martine BLANCHIN
- Pascale BOTTIN-MELLA
- Magaly CROS
- Christine DAUBIE
- Muriel DEHER



- |                      |                     |                                |
|----------------------|---------------------|--------------------------------|
| - Denis DOUSSON      | - Jérôme LACASSAGNE | - Nathalie RAGOZIN             |
| - Denis ENGELVIN     | - Fabienne LEDIN    | - Séverine ROCHE               |
| - Saïda GAOUA        | - Michèle LEFEVRE   | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| - Jocelyne GAULIN    | - Marielle LORENTE  | - Julie TAILLANDIER            |
| - Nathalie GRANGERET | - Cécile MARIE      |                                |
| - Valérie GUIGON     | - Myriam PIONIN     |                                |

#### Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **David RAVEL**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                      |                      |                                |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| - Christophe AUBRY   | - Céline DEVEAUX     | - Nathalie RAGOZIN             |
| - Marie-Line BERTUIT | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| - Gilles BIDET       | - Valérie GUIGON     | - Laurence SURREL              |
| - Martine BLANCHIN   | - Michèle LEFEVRE    |                                |
| - Christiane BONNAUD | - Cécile MARIE       |                                |
| - Muriel DEHER       | - Laurence PLOTON    |                                |

#### Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                |                            |                                |
|--------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| - Gilles BIDET                 | - Nathalie GRANGERET       | - Nathalie RAGOZIN             |
| - Martine BLANCHIN             | - Karine LEFEVRE-MILON     | - Charles-Henri RECORD         |
| - Bertrand COUDERT             | - Michèle LEFEVRE          | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| - Muriel DEHER                 | - Cécile MARIE             | - Laurence SURREL              |
| - Anne DESSERTENNE-<br>POISSON | - Marie-Laure PORTRAT      |                                |
| - Sylvie ESCARD                | - Christiane MARCOMBE      |                                |
|                                | - Béatrice PATUREAU MIRAND |                                |

#### Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                 |                       |                                |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| - Cécile ALLARD                 | - Izia DUMORD         | - Francis LUTGEN               |
| - Martine BLANCHIN              | - Valérie FORMISYN    | - Cécile MARIE                 |
| - Cécile BEHAGHEL               | - Agnès GAUDILLAT     | - Myriam PIONIN                |
| - Jenny BOULLET                 | - Franck GOFFINONT    | - Amélie PLANEL                |
| - Murielle BROSSE               | - Nathalie GRANGERET  | - Nathalie RAGOZIN             |
| - Muriel DEHER                  | - Pascale JEANPIERRE  | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| - Dominique<br>DEJOUR-SALAMANCA | - Michèle LEFEVRE     | - Catherine ROUSSEAU           |
|                                 | - Frédéric LE LOUEDEC |                                |

- Sandrine ROUSSOT-CARVAL
- Marielle SCHMITT
- Françoise TOURRE

**Au titre de la délégation de la Savoie :**

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame **Francine PERNIN**, responsable du pôle fonctions supports territorialisés

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                     |                          |                    |
|-------------------------------------|--------------------------|--------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA             | – Florence CULOMA        | – Cécile MARIE     |
| – Albane BEAUPOIL                   | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Didier MATHIS    |
| – Martine BLANCHIN                  | – Muriel DEHER           | – Lila MOLINER     |
| – Anne-Laure BORIE                  | – Isabelle de TURENNE    | – Nathalie RAGOZIN |
| – Juliette CLIER                    | – Céline GELIN           | – Anne-Sophie      |
| – Magali COGNET                     | – Nathalie GRANGERET     | RONNAUX-BARON      |
| – Laurence COLLIOUD-<br>MARICHALLOT | – Michèle LEFEVRE        |                    |

**Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :**

- Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                          |                         |                       |
|--------------------------|-------------------------|-----------------------|
| – Cécile BADIN           | – Maryse FABRE          | – Didier MATHIS       |
| – Audrey BERNARDI        | – Pauline GHIRARDELLO   | – Nathalie RAGOZIN    |
| – Hervé BERTHELOT        | – Nathalie GRANGERET    | – Anne-Sophie         |
| – Marie BERTRAND         | – Caroline LE CALLENNEC | RONNAUX-BARON         |
| – Martine BLANCHIN       | – Michèle LEFEVRE       | – Grégory ROULIN      |
| – Florence CHEMIN        | – Nadège LEMOINE        | – Clémentine SOUFFLET |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Fiona MALAGUTTI       | – Chloé TARNAUD       |
| – Muriel DEHER           | – Cécile MARIE          | – Monika WOLSKA       |

**Article 2**

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

**Article 3**

**Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :**

- a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;

- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

#### **Article 4**

La présente décision annule et remplace la décision N°2021-23-0016 du 12 mars 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Fait à Lyon, le 31 MARS 2021

Signé Docteur Jean-Yves GRALL

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2021-03-22-00013

EXTRAIT ARR 2021-02-0011 - BESSON

**Arrêté n° 2021-02-0011**

**Portant modification de l'agrément n° 144 de l'entreprise BESSON AMBULANCES pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

.....

**ARRETE**

**Article 1 :** l'agrément n° 144 est délivré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente à :

**BESSON AMBULANCES - Gérante : Mme Touhamia CHERFIX née FSAHI**

**1, route du Vieux Bostz – 03210 BESSON**

**Article 2 :** Les véhicules (3 ambulances et 1 véhicule sanitaire léger) de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 3 :** Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification.

**Article 4 :** La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS.

**Article 5 :** En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).



Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le directeur départemental de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 22 Mars 2021

P/le Directeur Général et par délégation

La responsable de l'offre de soins ambulatoires

Elisabeth WALRAWENS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2021-03-24-00004

EXTRAIT ARR 2021-02-0012 - POTEL



La délégation départementale  
de l'Allier

**EXTRAIT Arrêté n° 2021-02-0012**

**Portant modification de l'agrément n° 49 de l'entreprise SARL AMBULANCE POTEL pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

.....

**ARRETE**

Article 1 : l'agrément N° 49 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est ainsi modifié à :

SARL AMBULANCE POTEL - **Gérant : M. Hervé POTEL**

**88 A avenue de Chazeuil à VARENNES-sur-ALLIER (03150)**

Article 2 : Les véhicules (3 ambulances et 4 véhicules sanitaires légers) de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).



Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régional de santé.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le directeur départemental de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 24 mars 2021

P/le Directeur Général et par délégation

La responsable de l'offre de soins ambulatoire

**Elisabeth WALRAWENS**

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2021-04-19-00006

EXTRAIT ARR 2021-02-0013 - ALLIER  
AMBULANCES

La délégation départementale  
de l'Allier

**Arrêté n° 2021-02-0013**

**Portant modification de l'agrément n° 171 de l'entreprise SARL ALLIER AMBULANCES TAXIS pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

.....  
**ARRETE**

Article 1 : l'agrément N° 171 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est ainsi modifié à :

SARL ALLIER AMBULANCES TAXIS - **Gérant** : **M. Philippe SIMON**

**2, chemin de la Pellardière – Z.A. de santé de la Toque à HURIEL (03380)**

Article 2 : Les véhicules (1 ambulance et 1 véhicule sanitaire léger) de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS.

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).



Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le directeur départemental de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 19 Avril 2021

P/le Directeur Général et par délégation  
La responsable de l'offre de soins  
ambulatoire

**Elisabeth WALRAWENS**

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2021-03-29-00018

EXTRAIT ARR 2021-02-0014 - BERTHOMIER

La délégation départementale  
de l'Allier

**Arrêté n° 2021-02-0014**

**Portant modification de l'agrément n° 77 de l'entreprise SAS BERTHOMIER pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

.....

**ARRETE**

Article 1 : l'agrément N° 77 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est ainsi modifié à :

SAS AMBULANCES BERTHOMIER - **Gérant** : **M. Laurent BERTHOMIER**

**23, route de Saulcet à SAINT POURCAIN SUR SIOULE (03500)**

Article 2 : Les véhicules (2 ambulances et 4 véhicules sanitaires légers) de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).



Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le directeur départemental de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 29 mars 2021

P/le Directeur Général et par délégation  
La responsable de l'Offre de soins  
ambulatoire

**Elisabeth WALRAWENS**



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2021-04-02-00007

Extrait ARR 829-2021 -COVID-19 - vaccination -  
ATHANOR



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

N°829/2021

**EXTRAIT ARRÊTÉ prolongeant la campagne de vaccination contre le virus de la covid-19**

**Le Préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

.....  
**ARRETE**

**Article 1** - La vaccination contre le virus de la covid-19 est assurée depuis le 18 janvier 2021 et pendant la durée de la campagne de vaccination 2021 au sein du centre de **vaccination ATHANOR mis en place par le centre hospitalier de MONTLUCON et les professionnels libéraux du Bassin de Santé Intermédiaire de MONTLUCON situé rue Pablo Picasso à MONTLUCON (03100)** ainsi que sur les antennes suivantes :

- Salle Agora – rue Abel Gance à COMMENTRY (03600)
- Salle des fêtes – 21, quai de l'Aumance à HERISSON (03190)

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - La Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MOULINS le 2 avril 2021

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Préfecture de l'Allier  
2 rue Michel de l'Hospital  
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex  
Tél. 04 70 48 30 00 -  
[www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2021-04-02-00006

EXTRAIT ARR 830-2021- COVID-19 - vaccination -  
MOULINS



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

N° 830/2021

**EXTRAIT ARRÊTÉ prolongeant la campagne de vaccination contre le virus de la covid-19**

**Le Préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

.....

**ARRETE**

**Article 1** - La vaccination contre le virus de la covid-19 est assurée depuis le 18 janvier 2021 et pendant la durée de la campagne de vaccination 2021 au sein du centre de vaccination à la salle des fêtes **mis en place par la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Nord Allier et située place Maréchal de Lattre de Tassigny à MOULINS (03000)** ainsi que sur les antennes suivantes :

- **Maison de santé - rue Pierre Curie à YGRANDE (03160)**
- **Local - 2 rue du Stade à BESSON (03210)**
- **Salle Max Favalelli – 11, rue de Beaupuy à VARENNES SUR ALLIER (03150)**

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - La Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MOULINS le 2 avril 2021

Mme la secrétaire générale  
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Préfecture de l'Allier  
2 rue Michel de l'Hospital  
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex  
Tél. 04 70 48 30 00 -  
[www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2021-04-29-00002

EXTRAIT ARR 995-2021- COVID-19 - vaccination -  
VICHY



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

N° 995/2021

**EXTRAIT ARRÊTÉ autorisant la campagne de vaccination contre le virus de la covid-19**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

.....  
**ARRETE**

**Article 1** - La vaccination contre le virus de la covid-19 est assurée depuis le 18 janvier 2021 et pendant la durée de la campagne de vaccination 2021 au sein du **centre de vaccination Maison des associations mis en place par la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Vichy Val d'Allier et situé Place Charles de Gaulle à VICHY (03200)** ainsi que sur les antennes suivantes :

- **Complexe Fernand Fayet - 53 Rue de Vichy au MAYET DE MONTAGNE (03250)**
- **Espace Culturel Fernand Raynaud – Place de la Libération à SAINT GERMAIN DES FOSSES (03260)**
- **Salle Nicolas Larbaud – 7 avenue Nicolas Larbaud à SAINT YORRE (03270)**
- **Gymnase Bernard LE PROVOST – 3, allée des sports à LAPALISSE (03120)**

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - La Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MOULINS le 20 Avril 2021

M. TREFFEL Jean-François

Préfecture de l'Allier  
2 rue Michel de l'Hospital  
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex  
Tél. 04 70 48 30 00 -  
[www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2021-04-14-00004

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 920-2021  
prolongeant la campagne de vaccination contre  
le virus de la COVID-19

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES**  
**Délégation Départementale de l'Allier**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 920-2021 en date du 14 avril 2021 prolongeant la campagne  
de vaccination contre le virus de la COVID-19

**ARRETE**

**Article 1** - La vaccination contre le virus de la covid-19 est assurée depuis le 18 janvier 2021 et pendant la durée de la campagne de vaccination 2021 au sein du centre de **vaccination ATHANOR mis en place par le centre hospitalier de MONTLUCON et les professionnels libéraux du Bassin de Santé Intermédiaire de MONTLUCON situé rue Pablo Picasso à MONTLUCON (03100)** ainsi que sur les antennes suivantes :

- Salle Agora – rue Abel Gance à COMMENTRY (03600)
- Salle des fêtes – 21, quai de l'Aumance à HERISSON (03190)
- Salle du gymnase – rue du Moulin de Lyon à HURIEL (03380)
- Maison de village – 47, rue du Pavé à LA CHAPELAUDE (03380)

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - La Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de l'Allier

Jean-Francis TREFFEL



84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et  
d'audit des organismes de sécurité sociale  
(antenne interrégionale de Lyon)

03-2021-04-19-00005

Arrêté n° 28-2021 du 19 avril 2021 portant  
modification de la composition du conseil  
départemental de l'Allier au sein du conseil  
d'administration de l'union de recouvrement des  
cotisations de sécurité sociale et d'allocations  
familiales d'Auvergne



**ARRETE n° 28 - 2021 du 19 avril 2021**

**portant modification de la composition du conseil départemental de l'Allier  
au sein du conseil d'administration  
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne**

**Le ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.213-2, D.213-7 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n° 8-2018 du 18 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil départemental de l'Allier, au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne,

Vu l'arrêté modificatif n°71-2018 du 19 septembre 2018 portant modification de la composition du conseil départemental de l'Allier au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne,

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) en date du 24 mars 2021,

**A R R Ê T E**

**Article 1**

L'arrêté du 18 janvier 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil départemental de l'Allier au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne est modifié comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO) :

- Madame Gaëlle SIPOS est nommée suppléante en remplacement de Madame Corinne Noëlle FAURE

**Article 2**

La cheffe d'antenne de Lyon de la mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 19 avril 2021

Le ministre des solidarités et de la santé  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe de l'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
L'Adjoint,

*Signé*

Laurent DEBORDE

84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et  
d'audit des organismes de sécurité sociale  
(antenne interrégionale de Lyon)

03-2021-04-20-00003

Arrêté n° 29-2021 du 20 avril 2021 portant  
modification de la composition du conseil  
d'administration de la Caisse d'Allocations  
Familiales de l'Allier



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ n° 29 - 2021 du 20 avril 2021**

**portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier**

**Le ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R.211-1, D.231-1 et D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n° 21-2018 du 24 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier,

Vu les arrêtés n° 72-2018, 73-2018, 78-2018 et 28-2020 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier,

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) du 19 avril 2021,

**ARRÊTÉ**

**Article 1**

L'arrêté n° 21- 2018 du 24 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocation Familiales de l'Allier est modifié comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

- Madame Gaëlle SIPOS est nommée suppléante en remplacement de Stéphanie LATOUILLE.

**Article 2**

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 20 avril 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
L'Adjoint,

*Signé*

Laurent DEBORDE